

5.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20260629-340903-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2026

Publié le 10 juillet 2026

Suite à la convocation en date du 15 juin 2026
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 29 JUIN 2026

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Axelle DOERLER-DESENNE, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Isabelle FERNANDEZ, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michelle GREAUME, Jean-Luc DAR COURT donne pouvoir à Didier MANIER, Agnès DENYS donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Carole DEVOS donne pouvoir à Christian POIRET, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Michel PLOUY donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIET, Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Olivier CAREMELLE, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale : gestion cynégétique (2026-2027), renouvellement et mise en place de conventions

Vu le rapport DRE/2026/173

Vu le rectificatif ci-annexé,

DECIDE à la majorité:

Pour la gestion cynégétique des ENN :

- d'approuver les principes de gestion des activités cynégétiques sur les terrains départementaux Espaces Naturels du Nord, repris dans le rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de gestion cynégétique « de plaine » et « de forêt », dont les modèles sont ci-joints (annexes n° 4 et n° 5) pour la saison de chasse 2026/2027, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux, ci-joints, en annexes n° 7, 10 et 11 ;
- d'imputer les recettes liées à l'activité cynégétique sur l'opération 23005OP007 – enveloppe 23005E17 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions tripartites particulières entre le Département du Nord, la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et les partenaires cynégétiques locaux (association ou particuliers), dont le modèle est ci-joint en annexe n° 6, pour la saison de chasse 2026/2027, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints en annexes n° 8 et 11 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les autorisations ponctuelles définies dans la convention cadre entre la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord et dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints en annexes n° 8 à 11.

DECIDE à l'unanimité :

Pour Clim@Dunes :

- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre le Département du Nord et les 10 autres partenaires souscrivant au schéma directeur du projet Interreg VI Clim@Dunes, dans les termes du projet de convention en annexe du présent rectificatif ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention constitutive de groupement de commandes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à la présente décision ;
- d'imputer la dépense, soit 5 555 € TTC sur l'opération 23005OP004.

Pour l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat à titre gratuit, dans les termes du projet ci-joint, en annexe 13, entre le Département du Nord et le lycée professionnel THIERA'NATURA, de Fontaine lès Vervins, relative à la réalisation de chantiers d'entretien sur les Espaces Naturels du Nord, pour les 3 prochaines années scolaires (2026-2027, 2027-2028, 2028-2029).

Pour la convention de gestion de la RNN de la dune Marchand :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Etat, dans les termes du projet, ci-joint, en annexe 14 ;
- de percevoir la subvention annuelle de fonctionnement sur l'opération 23005OP004.

Pour le lycée de Bavay

- d'attribuer au lycée professionnel de Bavay une participation maximum de 6 400 € pour l'année scolaire 2026-2027 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat dans les termes du projet ci-joint en annexe 15 entre le Département du Nord et le lycée professionnel de Bavay « Métiers de la Forêt et du Paysage »), relative à la réalisation de chantiers de gestion forestière sur les Espaces Naturels du Nord pour l'année scolaire 2026-2027 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes, soit 6 400 € maximum, sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP004.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 32.

48 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Vote intervenu à 17 h 33.

Au moment du vote, 48 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	16
Absents sans procuration :	18
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	64 (y compris les votants par procuration)

I – Concernant le point 2 relatif à la gestion cynégétique :

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	64
Majorité des suffrages exprimés :	33
Pour :	58 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Contre :	6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)

II – Concernant le reste :

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	64
Majorité des suffrages exprimés :	33
Pour :	64 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Commission Permanente du 29 juin 2026
Rectificatif au rapport N° DRE/2026/173
Dossier 5.3 de la Commission 5

Objet du rapport : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale : renforcement de la cohérence foncière, gestion cynégétique (2026-2027), renouvellement et mise en place de conventions

Exposé des motifs :

Le rectificatif proposé a pour objet d'ajuster le montant total du groupement de commandes dans le cadre du projet interreg Clim@Dunes, le pourcentage de répartition des montants par partenaires et d'ajuster quelques éléments de vocabulaire dans la convention.

Le montant de la participation du Département reste inchangé.

Dispositif :

Dans le paragraphe 6 de la partie III du rapport :

Rédaction initiale :

« Le montant total prévisionnel des dépenses qui relèveront du groupement de commande pour l'ensemble des opérateurs est de 94 400 € TTC, soit 2,33 % du budget total du projet. La part départementale dans ce groupement sera de 5 555 € TTC pour sa part dans la réalisation de ce schéma directeur, soit 1,6 % des dépenses départementales totales et 5,88 % du montant total du groupement. »

Nouvelle rédaction :

« Le montant total prévisionnel des dépenses qui relèveront du groupement de commande pour l'ensemble des opérateurs est de 99 995 € TTC, soit 2,47 % du budget total du projet. La part départementale dans ce groupement sera de 5 555 € TTC pour sa part dans la réalisation de ce schéma directeur, soit 1,6 % des dépenses départementales totales et 5,56 % du montant total du groupement. »

Dans les propositions de décisions :

Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

Avant :

- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre le Département du Nord et les 10 autres partenaires souscrivant au schéma directeur du projet Interreg VI Clim@Dunes, dans les termes du projet de convention, ci-joint en annexe 12 ;

Après :

- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre le Département du Nord et les 10 autres partenaires souscrivant au schéma directeur du projet Interreg VI Clim@Dunes, dans les termes du projet de convention, en annexe du présent rectificatif ;

Patrick VALOIS
Vice-président chargé de la Ruralité et de
l'Environnement

Samenwerkingsovereenkomst in het kader van een occasionele gezamenlijke opdracht: Ontwikkeling van een Grensoverschrijdende Methodiek, Actieplan, Interactieve kaart en Grensoverschrijdend onthaalplan voor de Vlaamse Westkust-Dunes de Flandre

Tussen:

- **Provincie West-Vlaanderen**, [0207725696], gevestigd te Koning Leopold III-laan 41, 8200 Brugge, België, vertegenwoordigd door Jurgen Vanlerberghe, gedeputeerde voor Toerisme en recreatie, Milieu, natuur en landschap en Bart Dekoninck, diensthoofd juridische dienst, hierna genoemd 'de Provincie West-Vlaanderen'.

En

- **Agentschap voor Natuur en Bos**, [0220.819.807], gevestigd te Havenlaan 88, 1000 Brussel, België, vertegenwoordigd door Goedele van der Spiegel (Administrateur-Generaal)
- **Gemeente De Panne**, [0207434597], gevestigd te Zeelaan 21, 8660 De Panne, België, vertegenwoordigd door Wim Janssens (Burgemeester) en Wim Jonckheere (Algemeen Directeur)
- **Gemeente Koksijde**, [0207494480], gevestigd te Zeelaan 303, 8670 Koksijde, België, vertegenwoordigd door Koen Ringoot (Voorzitter Gemeenteraad) en Joeri Stekelorum (Algemeen Directeur)
- **Regionaal Landschap Westhoek vzw**, [0469129810], gevestigd te Iepersesteenweg 56, 8600 Diksmuide, België, vertegenwoordigd door Jurgen Vanlerberghe (Voorzitter)
- **Aquaduin**, [0205264668], gevestigd te Doornpannestraat 1, 8670 Koksijde, België, vertegenwoordigd door Johan Verbauwhede (Directeur-Generaal)
- **Département du Nord**, [225 900 018 01244], vertegenwoordigd door Christian Poirer, zijn voorzitter, gevestigd te 59047 Rijsel, 51 Rue Gustave Delory, daartoe gemachtigd bij besluit van de permanente commissie van , hierna genoemd "Département du Nord".
- **Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres**, [180 005 019 00047], Corderie Royale CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, Frankrijk, vertegenwoordigd door Philippe Van de Maele (directeur)
- **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre Maritime**, [350 331 062 00025], Rue de Valenciennes 135, 59123 Zuydcoote, Frankrijk, vertegenwoordigd door Karine Top (Présidente)
- **Communauté urbaine de Dunkerque**, [245 900 428 000 13], Pertuis de la Marine BP 85530, 59386 Duinkerke, Frankrijk, vertegenwoordigd door Patrice Vergriete (president)
- **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord**, [321 895 096 00048], Rue des Stations 98, 59000 Lille, Frankrijk, vertegenwoordigd door Michel Plouy (president)

Hierna samen te noemen "projectpartners".

Wordt het volgende overeengekomen in het kader van het project 'Clim@Dunes' binnen het Europees programma Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen:

Artikel 1 – Voorwerp van de overeenkomst

Deze overeenkomst regelt de afspraken, rechten en plichten tussen de projectpartners voor wat betreft de overheidsopdracht "De ontwikkeling van een Grensoverschrijdende Methodiek, Actieplan, Interactieve kaart en Grensoverschrijdend onthaalplan voor de Vlaamse Westkust-Dunes de Flandre" (hierna 'de opdracht' genoemd). De opdracht wordt in de markt gezet volgens de Wet inzake overheidsopdrachten van 17 juni 2016 (hierna 'de Wet Overheidsopdrachten') en is een occasionele gezamenlijke opdracht in toepassing van het artikel 48 van de Wet Overheidsopdrachten.

Artikel 2 - Aanbestedende overheid en leidend ambtenaar

De projectpartners beslissen om de Provincie West-Vlaanderen aan te duiden als aanbestedende overheid. De Provincie West-Vlaanderen duidt bijgevolg de leidend ambtenaar aan. De Provincie West-Vlaanderen wordt hierna de aanbestedende overheid genoemd. Tijdens de uitvoering van de opdracht zal de Provincie West-Vlaanderen, en in de eerste plaats de leidend ambtenaar die door de Provincie West-Vlaanderen wordt aangeduid, het eerste aanspreekpunt van de opdrachtnemer zijn.

Artikel 3 – Voorbereiding, plaatsing en gunning van de overheidsopdracht

De projectpartners zorgen gezamenlijk voor de inhoudelijke uitwerking van de opdracht en de voorbereiding van de opdrachtdocumenten. De finale versie wordt uiteindelijk aan alle partners per mail bezorgd, waarna tegen een uiterlijke datum per kerende en na validatie een akkoord van de partners wordt gevraagd. De Provincie West-Vlaanderen staat in voor het publiceren van de opdracht, de opening van de offertes, het opstellen van het gunningsverslag, de gunning en sluiting van de opdracht. De projectpartners maken deel uit van de gunningscommissie en ondertekenen in die hoedanigheid het gunningsverslag. De Provincie West-Vlaanderen zal de opdracht pas gunnen nadat de projectpartners formeel hebben ingestemd met het voorstel van de gunningsbeslissing. Dit akkoord wordt per mail door elke projectpartner bevestigd. De Provincie West-Vlaanderen zorgt ervoor dat de wetgeving overheidsopdrachten tijdens de gunningsprocedure wordt nageleefd.

Artikel 4 – Leiding en toezicht tijdens de uitvoering van de opdracht

De Provincie West-Vlaanderen duidt de leidend ambtenaar aan. De Provincie West-Vlaanderen en de leidend ambtenaar worden tijdens de uitvoering van de opdracht bijgestaan door de projectpartners.

Elke beslissing in dit verband die rechtsgevolgen meebrengt, vergt het akkoord of de goedkeuring van de Provincie West-Vlaanderen.

De leidend ambtenaar zal, voorafgaandelijk aan zijn beslissingen, advies vragen aan de projectpartners. Het advies dient te worden gegeven binnen een termijn die noodzakelijk is voor de vlotte voortgang. Iedere projectpartner kan eenmaal een bijkomende termijn van twee extra weken aanvragen. Beslissingen worden genomen in consensus met alle projectpartners. Komen de projectpartners niet overeen binnen een redelijke termijn, dan is de leidend ambtenaar door hen gemachtigd om een beslissing te nemen in het belang van het project als geheel.

Artikel 5 - Wijzigingen aan de opdracht

De leidend ambtenaar is niet gerechtigd om beslissingen te treffen die een meerprijs tot gevolg kunnen hebben ten laste van de projectpartners, of wijzigingen aan de opdracht te bevelen of toe te staan, zonder hun voorafgaandelijke schriftelijke goedkeuring. Beslissingen worden genomen in consensus met de projectpartners.

Komen de projectpartners na bemiddeling niet overeen binnen de termijn waarbinnen de leidend ambtenaar de goedkeuring heeft gevraagd, dan is de leidend ambtenaar door hen gemachtigd om een beslissing te nemen in het belang van het project als geheel. De leidend ambtenaar zal de termijn bepalen rekening houdend met de aard en het belang van de wijziging.

Artikel 6 – Oplevering

Als de projectpartners van oordeel zijn dat de opdracht niet (tussentijds) kan worden opgeleverd, geven zij hierover een schriftelijke motivatie binnen de verificatietermijn voorzien in het bestek. Beslissingen worden genomen in consensus met de projectpartners. Komen de projectpartners niet overeen, dan is de leidend ambtenaar door hen gemachtigd om, na bemiddeling, een beslissing te nemen in het belang van het project als geheel. Het proces-verbaal van de tussentijdse en eindopleveringen worden door de leidend ambtenaar opgesteld en een afschrift wordt overgemaakt aan alle projectpartners.

Artikel 7 – Financiering en betaling van de opdracht

De kostprijs van de opdracht wordt geraamd op maximaal 99.995 euro (incl. BTW). Het budget wordt als volgt onder de projectpartners verdeeld:

Partner	Bedrag (incl. btw)	Aandeel (%)
Provincie West-Vlaanderen	€ 50.000	50%
ANB	€ 5.555	5,56%
Gemeente De Panne	€ 5.555	5,56%
Gemeente Koksijde	€ 5.555	5,56%
Aquaduin	€ 5.555	5,56%
Regionaal Landschap Westhoek	€ 5.555	5,56%
CPIE Flandre Maritime	€ 5.555	5,56%
CUD	€ 5.555	5,56%
Département du Nord	€ 5.555	5,56%
CAUE du Nord	/	—
Conservatoire du Littoral	€ 5.555	5,56%
Totaal	€ 99.995	100%

Indien het definitieve gunningsbedrag lager ligt dan het geraamde maximumbedrag van € 99.995 (incl. btw), wordt de financiële bijdrage van elke betalende projectpartner proportioneel verminderd volgens dezelfde verdeelsleutel zoals hierboven vermeld, via een addendum aan de oorspronkelijke samenwerkingsovereenkomst.

De kostprijs van de opdracht is geraamd en kan een overschrijding van 10% ondergaan overeenkomstig het hierboven vermelde artikel 5.

De onderlinge procentuele verhouding tussen de bijdragen van de projectpartners blijft ongewijzigd. Projectpartners die geen financiële bijdrage leveren, blijven vrijgesteld van enige betaling. Tenzij de projectpartners schriftelijk anders overeenkomen, wordt geen herverdeling toegepast die afwijkt van deze proportionele vermindering.

De facturen worden door de opdrachtnemer opgesplitst zoals hierboven beschreven, en aan elke meebetalende projectpartner bezorgd. De betalingstermijn van de facturen wordt vastgelegd op 30 kalenderdagen.

Artikel 8 – Communicatie

De communicatie inzake de opdracht wordt afgestemd met de projectpartners.

Artikel 9 – Wijzigingen aan de overeenkomst

De samenwerkingsovereenkomst kan enkel met uitdrukkelijke toestemming van de projectpartners gewijzigd worden. De aangebrachte wijzigingen worden in een addendum bij deze samenwerkingsovereenkomst gevoegd.

Artikel 10 – Boetes, straffen en kortingen wegens minderwaarde

In geval de opdracht niet correct of laattijdig uitgevoerd wordt, geeft dit aanleiding tot het betalen van boetes of straffen door de opdrachtnemer, zoals aangegeven in het bestek. De boete of straf zal door de opdrachtnemer pro rata worden verdeeld en vervolgens en respectievelijk aan elke projectpartner worden overgemaakt.

Artikel 11 – Aansprakelijkheden

De projectpartners verbinden zich er toe in alle geschillen vrijwillig tussen te komen. De Provincie West-Vlaanderen verstrekt alle inlichtingen ten behoeve van gerechtelijke procedures. Voor zover niet kan worden uitgemaakt of geschillen betrekking hebben op de uitvoering ten laste van de ene of andere projectpartner, zullen de projectpartners de aansprakelijkheid op zich nemen op basis van de verdeelsleutel en instaan voor de financiële gevolgen van deze aansprakelijkheid.

Artikel 12 – Betwistingen

Wanneer één van de projectpartners tekortkomingen of overtredingen vaststelt tegen de bepalingen van deze overeenkomst, wordt deze onverwijld kenbaar gemaakt aan de andere projectpartners. Binnen de twee weken na het schrijven wordt een overleg georganiseerd tussen de projectpartners waarbij op constructieve wijze naar een oplossing wordt gezocht. De projectpartners trachten in eerste instantie tot een minnelijk vergelijk te komen. Als de projectpartners niet tot een minnelijk vergelijk kunnen komen, dan is op deze overeenkomst het Belgisch recht van toepassing en zijn de rechtbanken van het gerechtelijk arrondissement waar de diensten worden uitgevoerd bevoegd.

Artikel 13 - Duur van de overeenkomst

De samenwerkingsovereenkomst treedt in werking op de dag waarop deze door alle projectpartners is ondertekend en eindigt na de definitieve oplevering van de opdracht.

Opgemaakt te Brugge waarbij elke projectpartner een exemplaar van het ondertekende document ontvangt,

Convention de groupement dans le cadre d'un marché conjoint occasionnel : développement d'une méthodologie transfrontalière, d'un plan d'action, d'une carte interactive et d'un plan d'accueil transfrontalier pour Vlaamse Westkust - Dunes de Flandre

Entre :

- **La Province de Flandre occidentale**, [0207725696], établie Koning Leopold III-laan 41 à 8200 Bruges, Belgique, représentée par Jurgen Vanlerberghe, député en charge du tourisme et des loisirs, de l'environnement, de la nature et du paysage, et Bart Dekoninck, chef du service juridique, ci-après dénommée « la Province de Flandre occidentale ».

Et

- **L'Agence Nature et Forêt**, [0220.819.807], établie avenue du Port 88 à 1000 Bruxelles, Belgique, représentée par Goedele van der Spiegel (Administratrice générale)
- **La Commune de La Panne**, [0207434597], établie Zeelaan 21 à 8660 La Panne, Belgique, représentée par Wim Janssens (Bourgmestre) et Wim Jonckheere (Directeur général)
- **La Commune de Coxyde**, [0207494480], établie Zeelaan 303 à 8670 Coxyde, Belgique, représentée par Koen Ringoot (Président du Conseil communal) et Joeri Stekelorum (Directeur général)
- **L'asbl Regionaal Landschap Westhoek**, [0469129810], établie Iepersesteenweg 56 à 8600 Dixmude, Belgique, représentée par Jurgen Vanlerberghe (Président)
- **Aquaduin**, [0205264668], établie Doornpannestraat 1 à 8670 Coxyde, Belgique, représentée par Johan Verbauwheide (Directeur général)
- **Le Département du Nord**, [225 900 018 01244], représenté par Christian Poirer, son Président, dont le siège est situé à 59047 Lille, 51 Rue Gustave Delory, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du _____, ci-après dénommé "Le Département du Nord".
- **Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres**, [180 005 019 00047], Corderie Royale CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, France, représenté par Philippe Van de Maele (Directeur)
- **Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre Maritime**, [350 331 062 00025], Rue de Valenciennes 135 à 59123 Zuydcoote, France, représenté par Karine Top (Présidente)
- **La Communauté urbaine de Dunkerque**, [245 900 428 000 13], Pertuis de la Marine BP 85530, 59386 Dunkerque, France, représentée par Patrice Vergriete (Président)
- **Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord**, [321 895 096 00048], Rue des Stations 98, 59000 Lille, France, représenté par Michel Plouy (Président)

Ci-après dénommés conjointement « **les opérateurs du projet** ».

Il est convenu de ce qui suit dans le cadre du projet « Clim@Dunes » mené au sein du programme européen Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen :

Article 1er – Objet de l'accord

Le présent accord régit les accords, droits et obligations entre les opérateurs du projet en ce qui concerne le marché public « Développement d'une méthodologie transfrontalière, d'un plan d'action, d'une carte interactive et d'un plan d'accueil transfrontalier pour Vlaamse Westkust - Dunes de Flandre » (ci-après dénommé « le marché »). Le marché est lancé conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après dénommée « la loi sur les marchés publics ») et constitue un marché conjoint occasionnel en application de l'article 48 de la loi sur les marchés publics.

Article 2 - Pouvoir adjudicateur et coordonnateur-mandataire

Les opérateurs du projet décident de désigner la Province de Flandre occidentale comme pouvoir adjudicateur. La Province de Flandre occidentale désignera par conséquent le coordonnateur-mandataire. La Province de Flandre occidentale est ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur ». Pendant l'exécution du marché, la Province de Flandre occidentale, et en premier lieu le coordonnateur-mandataire désigné par ses soins, sera le premier interlocuteur du prestataire.

Article 3 – Préparation, passation et attribution du marché public

Les opérateurs du projet assurent conjointement l'élaboration du contenu du marché et la préparation des documents du marché. La version finale est ensuite transmise à tous les partenaires par courrier électronique. L'accord des partenaires est sollicité après validation et pour retour au plus tard à la date fixée. La Province de Flandre occidentale est chargée de la publication du marché, de l'ouverture des offres, de la rédaction du rapport d'attribution, de l'attribution et de la passation du marché. Les opérateurs du projet font partie de la commission d'attribution et signent à ce titre le rapport d'attribution. La Province de Flandre occidentale n'attribuera le marché une fois que les opérateurs du projet auront formellement approuvé la proposition de décision d'attribution. Cet accord est confirmé par courrier électronique par chaque partenaire du projet. La Province de Flandre occidentale veille au respect de la législation sur les marchés publics pendant la procédure d'attribution.

Article 4 – Direction et supervision pendant l'exécution du marché

La Province de Flandre occidentale désigne le fonctionnaire dirigeant. La Province de Flandre occidentale et le coordonnateur-mandataire sont assistés par les opérateurs du projet pendant l'exécution du marché.

Toute décision prise à cet égard et ayant des conséquences juridiques requiert l'accord ou l'approbation de la Province de Flandre occidentale.

Avant de prendre ses décisions, le coordonnateur-mandataire demandera l'avis des opérateurs du projet. Cet avis devra être rendu dans un délai nécessaire au bon déroulement du projet. Chaque opérateur du projet peut demander une fois un délai supplémentaire de deux semaines. Les décisions sont prises en consensus avec tous les opérateurs du projet. Si les opérateurs du projet ne parviennent pas à s'entendre dans un délai raisonnable, le coordonnateur-mandataire est habilité par eux à prendre une décision dans l'intérêt du projet dans son ensemble.

Article 5 - Modifications apportées au marché

Le coordonnateur-mandataire n'est pas habilité à prendre des décisions susceptibles d'entraîner un surcoût à la charge des opérateurs du projet, ni à ordonner ou autoriser des modifications au marché sans leur accord écrit préalable. Les décisions sont prises en consensus avec les opérateurs du projet.

Si, après une médiation, les opérateurs du projet ne parviennent pas à s'entendre dans le délai dans lequel le coordonnateur-mandataire a demandé leur accord, celui-ci est habilité par eux à prendre une décision dans l'intérêt global du projet. Le coordonnateur-mandataire fixera le délai en tenant compte de la nature et de l'importance de la modification.

Article 6 – Réception

Si les opérateurs du projet estiment que le marché ne peut (entretemps) pas être réceptionné, ils en donnent une motivation écrite dans le délai de vérification prévu dans le cahier des charges. Les décisions sont prises en consensus avec les opérateurs du projet. Si les opérateurs du projet ne parviennent pas à s'entendre, le coordonnateur-mandataire est habilité par eux à prendre, après une médiation, une décision dans l'intérêt global du projet. Le procès-verbal des réceptions intermédiaires et finales est établi par le coordonnateur-mandataire et une copie est transmise à tous les opérateurs du projet.

Article 7 – Financement et paiement du marché

Le coût du marché est estimé à un maximum de 99 995 euros (TVA comprise). Le budget est réparti comme suit entre les opérateurs du projet :

Opérateur	Montant (TVA comprise)	Part (%)
Province de Flandre occidentale	€ 50 000	50%
ANB	€ 5 555	5,56%
Commune de La Panne	€ 5 555	5,56%
Commune de Coxyde	€ 5 555	5,56%
Aquaduin	€ 5 555	5,56%
Regionaal Landschap Westhoek	€ 5 555	5,56%
CPIE Flandre Maritime	€ 5 555	5,56%
CUD	€ 5 555	5,56%
Département du Nord	€ 5 555	5,56%
CAUE du Nord	/	—
Conservatoire du Littoral	€ 5 555	5,56%
Total	€ 99 995	100%

Dans l'hypothèse où le montant définitif d'attribution serait inférieur au montant maximal estimé de 99.995 € (TVA comprise), la contribution financière de chaque partenaire du projet contribuant financièrement est réduite proportionnellement selon la même clé de répartition que celle prévue à l'article 7, par voie d'avenant à la convention de groupement.

Le coût du marché est prévisionnel et peut subir un dépassement de 10% en référence à l'article 5 susvisé.

La proportion relative entre les contributions des opérateurs du projet demeure inchangée. Les opérateurs du projet ne contribuant pas financièrement restent dispensés de toute participation financière. Sauf accord écrit contraire entre les opérateurs du projet, aucune redistribution dérogeant à cette réduction proportionnelle n'est appliquée.

Les factures sont ventilées par le prestataire comme décrit ci-dessus et envoyées à chaque opérateur du projet participant au financement du projet. Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours calendrier.

Article 8 – Communication

La communication relative au marché est coordonnée avec les opérateurs du projet.

Article 9 – Modifications apportées à l'accord

L'accord de coopération ne peut être modifié qu'avec l'accord explicite des opérateurs du projet. Les modifications apportées sont ajoutées dans un addendum au présent accord de coopération.

Article 10 – Amendes, pénalités et réductions pour moins-value

En cas d'exécution incorrecte ou tardive du marché, le prestataire sera tenu de payer des amendes ou des pénalités, comme indiqué dans le cahier des charges. Chaque amende ou pénalité sera répartie au prorata par le prestataire, puis versée respectivement à chaque opérateur du projet.

Article 11 – Responsabilités

Les opérateurs du projet s'engagent à intervenir volontairement dans tous les litiges. La Province de Flandre occidentale fournit toutes les informations nécessaires aux procédures judiciaires. Dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer si les litiges portent sur l'exécution à la charge de l'un ou l'autre opérateur du projet, les opérateurs du projet en assumeront la responsabilité sur la base de la clé de répartition et supporteront les conséquences financières de cette responsabilité.

Article 12 – Litiges

Si l'un des opérateurs du projet constate des manquements ou des violations à l'encontre des dispositions du présent accord, il en informera immédiatement les autres opérateurs du projet. Dans les deux semaines suivant cette notification, une concertation sera organisée entre les opérateurs du projet afin de rechercher une solution de manière constructive. Les opérateurs du projet s'efforceront dans un premier temps de parvenir à un accord amiable. Si les opérateurs du projet n'y parviennent pas, le présent accord est régi par le droit belge et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire où les services sont exécutés sont compétents.

Article 13 - Durée de l'accord

L'accord de coopération entre en vigueur le jour où il est signé par tous les opérateurs du projet et prend fin après la réception définitive du marché.

Fait à Bruges, chaque opérateur du projet recevant un exemplaire du document signé.

Provincie West-Vlaanderen, [0207725696], gevestigd te Koning Leopold III-laan 41, 8200 Brugge, België , vertegenwoordigd door Jurgen Vanlerberghe, gedeputeerde voor Toerisme en recreatie, Milieu, natuur en landschap en Bart Dekoninck, diensthoofd juridische dienst, Hierna genoemd 'de Provincie West-Vlaanderen'.

La Province de Flandre occidentale, [0207725696], établie Koning Leopold III-laan 41 à 8200 Bruges, Belgique, représentée par Jurgen Vanlerberghe, député en charge du tourisme et des loisirs, de l'environnement, de la nature et du paysage, et Bart Dekoninck, chef du service juridique, ci-après dénommée « *la Province de Flandre occidentale* ».

Agentschap voor Natuur en Bos, [0220.819.807], gevestigd te Havenlaan 88, 1000 Brussel, België,
vertegenwoordigd door Goedele van der Spiegel (Administrateur-Generaal)

L'Agence Nature et Forêt, [0220.819.807], établie avenue du Port 88 à 1000 Bruxelles, Belgique,
représentée par Goedele van der Spiegel (Administratrice générale)

Gemeente De Panne, [0207434597], gevestigd te Zeelaan 21, 8660 De Panne, België, vertegenwoordigd door Wim Janssens (Burgemeester) en Wim Jonckheere (Algemeen Directeur)

La Commune de La Panne, [0207434597], établie Zeelaan 21 à 8660 La Panne, Belgique, représentée par Wim Janssens (Bourgmestre) et Wim Jonckheere (Directeur général)

Gemeente Koksijde, [0207494480], gevestigd te Zeelaan 303, 8670 Koksijde, België, vertegenwoordigd door Koen Ringoot (Voorzitter Gemeenteraad) en Joeri Stekelorum (Algemeen Directeur)

La Commune de Coxyde, [0207494480], établie Zeelaan 303 à 8670 Coxyde, Belgique, représentée par Koen Ringoot (Président du Conseil communal) et Joeri Stekelorum (Directeur général)

Regionaal Landschap Westhoek vzw, [0469129810], gevestigd te Iepersesteenweg 56, 8600 Diksmuide,
België, vertegenwoordigd door Jorgen Vanlerberghe (Voorzitter)

L'asbl Regionaal Landschap Westhoek, [0469129810], établie Iepersesteenweg 56 à 8600 Dixmude, Belgique,
représentée par Jorgen Vanlerberghe (Président)

Aquaduin, [0205264668], gevestigd te Doornpannestraat 1, 8670 Koksijde, België, vertegenwoordigd door
Johan Verbauwhede (Directeur-Generaal)

Aquaduin, [0205264668], établie Doornpannestraat 1 à 8670 Coxyde, Belgique, représentée par Johan
Verbauwhede (Directeur général)

Département du Nord, [225 900 018 01244], Rue Gustave Delory 51, 59047 Lille Cedex, Frankrijk,
vertegenwoordigd door Christian Poirer (president)

Le Département du Nord, [225 900 018 01244], Rue Gustave Delory 51 à 59047 Lille Cedex, France, représenté
par Christian Poirer (Président)

Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, [180 005 019 00047], Corderie Royale CS 10137,
17306 Rochefort Cedex, Frankrijk, vertegenwoordigd door Philippe Van de Maele (directeur)

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, [180 005 019 00047], Corderie Royale CS
10137, 17306 Rochefort Cedex, France, représenté par Philippe Van de Maele (Directeur)

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre Maritime, [350 331 062 00025], Rue de Valenciennes 135, 59123 Zuydcoote, Frankrijk, vertegenwoordigd door Karine Top (Présidente)

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre Maritime, [350 331 062 00025], Rue de Valenciennes 135 à 59123 Zuydcoote, France, représenté par Karine Top (Présidente)

Communauté urbaine de Dunkerque, [245 900 428 000 13], Pertuis de la Marine BP 85530, 59386 Duinkerke,
Frankrijk, vertegenwoordigd door Patrice Vergriete (president)

La Communauté urbaine de Dunkerque, [245 900 428 000 13], *Pertuis de la Marine BP 85530, 59386
Dunkerque, France, représentée par Patrice Vergriete (Président)*

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord, [321 895 096 00048], Rue des Stations 98, 59000 Lille, Frankrijk, vertegenwoordigd door Michel Plouy (president)

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord, [321 895 096 00048], Rue des Stations 98, 59000 Lille, France, représenté par Michel Plouy (Président)



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2026/173

CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DITE "DE PLAINE" DU SITE ESPACE NATUREL DU NORD Saison 2026/2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département du Nord**, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 juin 2026,

d'une part,

ET

(nom du titulaire et de l'association)

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des Départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention cadre pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le 29 août 2024, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2024.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits « _____ » sis sur le territoire de la commune de _____ représentant une superficie totale de _____ ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2026-2027.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à _____ demi-journées par semaine, **à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés** pour d'évidentes raisons de sécurité, soit _____.
(La période autorisée est définie avec le titulaire et en fonction des particularités du site).

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à _____ par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour la chasse dite "de plaine", à 10 €/ha, soit _____ € au total pour le terrain concerné. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

- Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.

Ou

- Le titulaire accepte d'assurer la gestion cynégétique sur le site en vue de procéder à la régulation des lapins dans les conditions fixées ci-après, à l'exclusion de toute autre espèce.

Cas particulier : Le titulaire accepte de ne pas prélever sur le site les espèces suivantes : (nommer les espèces concernées) en raison de leur vulnérabilité ou de préconisations de protection dont elles font l'objet.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, pains de sel, etc..).

Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.

Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers. Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2026-2027, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non-reconduction de la convention pour la saison suivante.

Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.** Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;
- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique.

Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de l'ouvrier du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2026/2027. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUELEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11), après avis du Conseil Cynégétique, et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

**Pour le Président du Département du
Nord et par délégation**

Président de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

Bilan des prélèvements – saison 2026/2027

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2027)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce	Observations



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2026/173

CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DITE "DE FORÊT" DU SITE ESPACE NATUREL DU NORD Saison 2026/2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 juin 2026,

d'une part,

ET

(nom du titulaire et de l'association

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention cadre pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le 29 août 2024, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2024.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits « _____ » sis sur la commune de _____. Les références cadastrales desdits terrains sont : **section** _____ **n°** _____ **et** _____, représentant une superficie totale de _____ ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Cas particulier des battues sans fusil :

Aucune autre action de chasse que la battue sans fusil n'est autorisée sur le site départemental. Le tir des animaux rabattus doit impérativement se faire à l'extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2026/2027.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à _____ demi-journées par semaine, **à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés** pour d'évidentes raisons de sécurité, soit _____.

(La période autorisée est définie avec le titulaire et en fonction des particularités du site.)

Ou

Les jours d'activité cynégétique sont fixés à un maximum de _____ demi-journées sur la saison.

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à _____ par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

Toutefois, si la société de chasse comporte un nombre important d'adhérents, le titulaire pourra exceptionnellement, fournir simplement un tableau récapitulatif mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de permis de chasse, le n° du talon de validation 2026/2027, le nom de l'assurance et le n° de contrat, de chaque participant potentiel.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique dans le bois de _____ à _____ est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour l'activité cynégétique dite « en forêt », à 40 €/ha, soit au total _____ €. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.

Ou

La battue autorisée ne concerne que le grand gibier, à savoir le (nom du gibier autorisé).

Cas particulier : Le titulaire accepte de ne pas prélever sur le site les espèces suivantes : (nommer les espèces concernées) en raison de leur vulnérabilité ou de préconisations de protection dont elles font l'objet.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.).

Si le site est concerné :

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.), à l'exception de l'agrainage dissuasif en application de l'article L-425.5 du Code de l'environnement.

Ce dernier précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. »

Pour le Nord, l'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée uniquement à maintenir les populations de cette espèce à l'intérieur des massifs boisés pendant les périodes de sensibilité des cultures et lors des années d'absence ou de faible fructification forestière, dans le seul objectif de dissuasion et de prévention des dégâts agricoles. L'évaluation de la fructification forestière est réalisée annuellement dans le cadre d'un protocole de l'observatoire de la fructification forestière réuni sous l'égide de la Fédération des chasseurs du Nord.

Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.

Cas particulier : *Le tir dans les propriétés départementales ou dans leur direction est interdit, seule la battue sans fusil est autorisée.*

Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers. Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées (*ou observées dans le cadre de battues sans fusil*) qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2026/2027, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées *et/ou observées* et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non-reconduction de la convention pour la saison suivante.

Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.** Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;
- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site (*sauf cas particulier, pour des raisons de sécurité et/ou lié à la configuration du site, et avec l'autorisation du Département ; les modalités d'installation, de démontage et d'accès seront précisées ainsi que la responsabilité en cas d'accident*).

En cas de tir au gros gibier (suidés, cervidés) sur le site, le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture.

Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de louveterie du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2026/2027. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse, pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUELEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11), après avis du Conseil Cynégétique, et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

**Pour le Président du Département du
Nord et par délégation**

Bilan des prélèvements – saison 2026/2027

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2027)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce (ou nombre d'animaux observés)	Observations



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2026/173

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE DE GESTION CYNEGETIQUE DU SITE ESPACE NATUREL DU NORD

Saison 2026/2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 juin 2026,
ET

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord représentée par **Monsieur Simon REGIN**, son Président,

ET

Monsieur _____, Président de l'association de chasse _____ **dénommé**
ci-après « le titulaire »

Article 1 : OBJET ET CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Le Département du Nord est propriétaire d'un patrimoine foncier acquis au titre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles, en application des dispositions du Code de l'urbanisme (articles L 113-8 et suivants).

La présente convention est établie en application des dispositions de la convention cadre pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du 29 août 2024, pour la définition des modalités de gestion cynégétique sur le site Espace Naturel du Nord de _____
_____ sur le territoire des communes de _____.

Les parties ont décidé d'un commun accord et après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique du 27 avril 2026, d'établir une convention particulière de gestion cynégétique sur les terrains dits « _____ » sis sur la commune de _____, pour l'application des dispositions du plan de gestion concerté dudit site. Les terrains concernés sont cadastrés à _____ section ____ n° _____ représentant une superficie totale de _____ hectares.

L'activité de gestion cynégétique sur le site de _____ est autorisée dans le cadre du plan de gestion concerté dudit site, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements.

Le titulaire s'engage, après avoir pris connaissance du plan de gestion du site, à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution et en particulier, il adaptera sa pratique à la vocation prioritaire du site.

Article 2 : COMITE DE GESTION DU SITE

En application de la présente convention, le titulaire participe au comité de gestion du site de _____ lorsque celui-ci se réunit et lors de rencontres en préparation de la saison puis à l'issue de la saison de chasse. En tant que de besoin, il pourra être amené à se réunir durant la saison de chasse sur demande de l'un des membres.

Le comité de gestion peut solliciter la participation d'un expert en fonction des problématiques rencontrées.

Article 3 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs, lieutenant de louveterie du territoire concerné et agents de l'Office National des Forêts pour les sites départementaux relevant du Code forestier et tout agent assermenté compétent.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et respecter les modalités techniques de gestion cynégétique précisées ci-dessous.

[Sont ici précisées les conditions particulières d'exercices sur le site : espèces, jours, nombre de fusils et tout autre particularité...]

Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'activité cynégétique sur le site ne sera pas autorisée les dimanches, mercredis, samedis après-midi et jours fériés.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.). Les lâchers de gibiers de tir sont strictement interdits.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées. Le défaut de production de ce bilan entraînera la non-reconduction de la convention pour la saison suivante.

Le titulaire ne peut en aucun cas rétrocéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site, sauf autorisation écrite du Département.

Le titulaire s'engage à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Le titulaire de la convention s'engage à participer, à la demande du propriétaire et de la Fédération, à au moins une opération de gestion du site lorsque cela est défini et conformément au plan de gestion du site.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.**

Le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public, par l'apposition de panneaux signalétiques interdisant l'accès au public dans les zones chassées.

[Les obligations peuvent être adaptées en fonction des particularités du site régulé.]

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;

- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le partenaire de l'activité de gestion cynégétique devient organisateur de chasse sur les terrains départementaux. Sa responsabilité civile et pénale est donc engagée en cas d'accident.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) est strictement interdite sur le site.

Hors de la période de chasse de l'espèce, le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf dans le cadre réglementaire en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dès la constatation de dommages causés aux cultures ou aux peuplements forestiers contigus à la propriété départementale par les agriculteurs, les exploitants forestiers et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction des ESOD sont faites directement par le Département. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 7 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Une liste nominative des participants, invités compris, à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasse et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse **en cours de validité**, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, **avant la date d'ouverture générale de la chasse**.

Article 8 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour une période d'un an renouvelable chaque année après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique et réception des pièces conformément aux conditions énoncées dans la convention. Elle entrera en vigueur de l'ouverture de la chasse, soit le *(date)* à la fermeture soit le *(date)* sauf dénonciation.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site.

Article 9: CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'assemblée délibérante du Conseil départemental, après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique, suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, dans le délai d'un mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique et Halieutique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée pour la campagne de chasse suivante après décision de l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Faite à Lille, le

Le titulaire

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

« _____ »

Président de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord

Bilan des prélèvements – saison 2026/2027
(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2027)

Bilan des prélèvements – saison 2026/2027
(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2027)

[illegible]

Annexe 7

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2025/2026 et propositions - arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Modalités	Bilan 2025/2026	Propositions pour 2026/2027
Bois de la Petite Villette Felleries 45 ha site aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Yohann BERA Association des Personnels de l'Office Français de la Biodiversité (ASSOFB)	Régulation du gibier sédentaire présent sur le site 10 demi-journées de régulation (hors jours fériés, samedi après-midi, dimanche et mercredi) 1 à 2 journées supplémentaires pour réaliser des battues Sanglier en cas de dégâts aux cultures (à définir en concertation avec le Département) 8 fusils max / demi-journée Plan de chasse triennal (9 chevreuils)	3 chevreuils, 1 lièvre, 11 bécasses des bois, 3 pigeons ramiers Pas de battues Sanglier	Renouvellement
Bois de Nostrimont Eppe-Sauvage 132 ha site aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Alain RICHARD Association Les Beaux Monts	Régulation du gibier sédentaire présent sur le site 7 demi-journées autorisées sur la saison 25 fusils + 1/4 invités / demi-journée Zone de traques du Sanglier sans fusil (au SE du bois, 12,3 ha) Pas de prélèvement de la Bécasse Autorisation de l'agrainage préventif (1er avril au 31 octobre) Autorisation d'installer des miradors pour le tir fléchant en concertation avec les services (en retrait des sentiers de promenade et démontés ou rendus inaccessibles en fin de saison) Plan de chasse triennal (24 chevreuils)	6 chevreuils, 18 sangliers, 2 renards, 4 rats laveurs	Renouvellement Piégeage du Raton laveur si nécessaire
Val Joly - "La Rendoulette" Eppe-Sauvage 5 ha			Régulation du gibier sédentaire présent sur le site 5 demi-journées autorisées sur la saison 8 fusils + 1/4 invités / demi-journée	1 chevreuil, 2 rats laveurs	
Val Joly Eppe-Sauvage, Trélon, Willies 26 ha Berges sud du Vayon	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Paul JOURDEL Association des Chasseurs de Saint Hermann	Régulation du gibier sédentaire présent sur le site 18 demi-journées d'activité autorisées sur la saison 15 fusils max / demi-journée. Régulation pratiquée dans la continuité de celle de la forêt privée et domaniale (départs des traques, dos à l'eau, installation de ligne de tir)	Sur les terrains départementaux : aucun prélèvement Sur les traques jouxtantes : aucun prélèvement	Renouvellement
Val Joly Trélon 8 ha parcelle A 139	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Jean GODFRIN, Président M. Jean-Pierre TROUDE, Directeur Association Les Amis de la Fagne	Régulation du gibier sédentaire présent sur le site 6 demi-journées d'activité autorisées sur la saison 20 fusils max / demi-journée répartis sur 2 lignes Régulation pratiquée dans la continuité de celle de la forêt privée Parcelle traquée en même temps que la A 138	Aucun prélèvement sur la parcelle départementale	Renouvellement

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2025/2026 et propositions - arrondissement de Douai					
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Modalités	Bilan 2025/2026	Propositions pour 2026/2027
Carrière Dhainaut (Bois de Flines) Flines-lez-Râches et Râches 11,5 ha site non aménagé et non ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique	M. Pierre-Louis DELANGUE	Régulation du gibier sédentaire 4 fusils/jour max 2,5 jours/sem (hors samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés) Extension de la régulation sur la "zone Ouest"	4 pigeons ramiers 2 coqs faisans	Renouvellement
Bois de Lécluse Lécluse 14,5 ha site aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique	M. Pierre BUSINARO Société de chasse de Lécluse	Régulation des lapins de garenne 8 fusils max/matinée Sur la saison : 2 demi-journées au fusil avant janvier + 2 demi-journées à la bourse et au tube (hors samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés) Régulation à la bourse à proximité des habitations	14 lapins	Renouvellement
Terrils Sainte Marie Auberchicourt 70 ha site aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique	M. Eric SZATAN Société de chasse des Mineurs d'Auberchicourt	Régulation des lapins de garenne 3 jours / semaine (lundi, jeudi et vendredi hors jours fériés) pour 12 fusils max Prélèvements au chien et 4 zones de furetage Zone non autorisée à la régulation définie Entretien des ronciers (programmation des travaux), du chemin et ramassage des arbres tombés en concertation avec les gardes	60 lapins	Renouvellement Augmenter l'efficacité de la régulation Proposer furetage supplémentaire sans fusil Associer des jeunes chasseurs Accompagnement technique de la Fédération des chasseurs
Terril de la Fosse Saint Roch Monchecourt 16 ha site aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique	M. Julien SMOCZYK Société de chasse "Les Amis du Hameau" en concertation avec M. Pierre BULTE Société de chasse de Monchecourt	Régulation des lapins de garenne Sur la saison : 18 demi-journées de régulation (hors samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés) pour 12 fusils max : 2 groupes de 3 fusils (1 pour chaque société) Zone non autorisée à la régulation définie	34 lapins	Renouvellement Augmenter l'efficacité de la régulation Accompagnement technique de la Fédération
Terril de Germignies Nord site aménagé et ouvert au public Terrils de Flines site non ouvert au public Marchiennes et Flines-lez-Râches 106 ha	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique	M. Didier JANSSEN en concertation avec M. Pierre LEHEMBRE	Régulation des lapins de garenne 2 demi-journées / semaine (lundi et jeudi de 9 h à 13 h hors jours fériés) pour 3 groupes de 3 fusils Les dates d'intervention sont communiquées au garde référent en amont des opérations Zone de régulation définie	Germignies : 5 lapins Terrils de Flines : pas de bilan	Renouvellement pour les 2 sites Rappel de rendre des bilans conformes

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2025/2026 et propositions - arrondissement de Douai					
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Modalités	Bilan 2025/2026	Propositions pour 2026/2027
Bois de Bouvignies Bouvignies 43 ha site non ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. François FONTENIER "La Cabane" Société de chasse du Bois de Bouvignies	Régulation des chevreuils et des sangliers Autorisation dans le cadre des battues coordonnées par la FDC 59 et battues supplémentaires (accord FDC59, 1 battue mensuelle) Plan de chasse triennal (15 chevreuils) Autorisation d'installer 3 miradors avec neutralisation des accès en fin de saison	5 chevreuils	Renouvellement dans le cadre des battues coordonnées Sanglier et autorisation battues mensuelles supplémentaires
Bois de Flines - "Zone Est" Flines-lez-râches 14 ha site non aménagé et non ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Mathieu DELPORTE Société de chasse « Bois de Flines »	Régulation des lapins de garenne et des pigeons ramiers Autorisation pour 1 matinée / semaine de 9h à 13h pour 3 fusils max Transmission des dates d'intervention au garde référent Battues avec chiens en début de saison puis furetage	10 lapins	Renouvellement si nécessaire Planifier les interventions plus tôt
Le Marais du Sart Arleux 7 ha site non aménagé	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Aymerick ZIEMNIAK Société de chasse en plaine d'Arleux en concertation avec M. Charles-Louis REMY Groupement des Chasseurs d'Hamel	Régulation des lapins de garenne Sur la saison : 6 demi-journées de régulation soit 6 samedis matins de 9 h à 13 h pour 6 fusils (3 par sociétés) Tirs et furetage Priorité à l'accueil des jeunes chasseurs	7 lapins	Renouvellement Associer les sociétés aux travaux d'entretien
Secteurs de Bouvignies, Vred, et Marchiennes : Bois de Faux Marais du Vivier Etang des Nonettes La Tourbière de Vred Le Chemin Neuf Bois de Bouvignies environ 80 ha sites non aménagés et non ouverts au public	Autorisations de régulation ponctuelle dans le cadre des opérations coordonnées organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord	6 associations locales : M. Mattieu DUBOIS Association de chasse du Bois de Faux Mme Valérie DESMONS Société de chasse du marais de Bouvignies M. Romain DANGREMONT La Marchiennoise M. Michel MERCIER Société Communale de Chasse de la Grande Tourbière M. Emile CROIN Société de chasse Saint Hubert de Marchiennes M. François Fontenier "La Cabane" Société de chasse du Bois de Bouvignies	Régulation des sangliers 2 opérations coordonnées prévues : dimanches 11 janvier 2026 et 1er mars 2026 Zones de régulation définies sur plan joint Sécurisation totale des opérations (voies publiques aussi) Organisateur responsable du contrôle des permis et des assurances des participants 2 battues supplémentaires sur la Tourbière de Vred organisées en accord avec le PNRSE et la commune sur Vred	2 sangliers sur les terrains départementaux Bilan FDC 59 pour toutes les opérations sur tout le secteur : 7 sangliers (5 sur PNRSE)	Renouvellement si nécessaire, en fonction de la population de sangliers et de la demande de la Fédération

Annexe 9

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2025/2026 et propositions - arrondissement de Dunkerque					
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Modalités	Bilan 2025/2026	Propositions pour 2026/2027
Confins du Bois Royal Watten Site non ouvert au public parcelles A 417, 1699, 1700 et 1705 14,5 ha	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Virgil VERHAEGHE-BERTIN AICA "La Chabane"	Régulation des sangliers 3 battues autorisées sur la saison Prolongation possible si dégâts ou population importante 5 fusils max et rabatteurs Organisateur responsable du contrôle des permis et des assurances des participants Sécurisation du site	8 sangliers	Renouvellement

Annexe 10

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2025/2026 et propositions - arrondissement de Lille					
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Modalités	Bilan 2025/2026	Propositions pour 2026/2027
Bois du Court Digeau et Terril Saint Eloi Ostricourt 63 ha sites aménagés et ouverts au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40 €/ha	M. Francis MILLEVILLE Société de chasse de l'Offlarde Lot n° 2 de la Forêt de Phalempin	Battues au Chevreuil sans fusil uniquement Plusieurs passages sur la saison pour rabattre le gibier vers le Bois de l'Offlarde où sont effectués les tirs Favoriser des dates hors congés, week-ends et jours fériés Dates prévisionnelles à communiquer Tir à l'extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales Plan de chasse triennal (12 chevreuils)	Court Digeau : 24 chevreuils sortis 3 prélèvements dans Bois de l'Offlarde Saint Eloi : 3-4 chevreuils sortis	Renouvellement
Marais de la Marque "Le Pré Tiart" Cysoing, Louvil 28 ha site en partie ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Augustin MOTTE	Régulation des lapins, des chevreuils et des sangliers Zone de régulation définie 4 fusils max 2 journées pour le Chevreuil sur la saison (hors mercredi, week-end et jour férié) Les jeudis et vendredis de 9 h à 13 h pour le Lapin Furetage et piégeage interdits Pour le Sanglier : contacter garde et interventions dans la zone de peupleraie prioritairement Plan de chasse triennal	Aucun prélèvement Présence du Sanglier attestée	Renouvellement avec accent sur le Sanglier Proposer tirs d'été à l'affût à partir du 15 août
Marais de la Marque Cysoing, Est de la D 94 4,4 ha partie du site non ouverte au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Benjamin DUMOULIN	Régulation des lapins de garenne et des sangliers Zone de régulation définie 4 fusils max Sur la saison : régulation possible les jeudis et vendredis de 9 h à 13 h (hors vacances scolaires et jours fériés) Furetage et piégeage interdits Transmission des dates d'intervention en amont des opérations	Aucun prélèvement	Renouvellement
Site ornithologique départemental des Cinq Tailles Thumeries, La Neuville 67 ha site aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Chasse à l'arc Régulation des chevreuils et des sangliers Régulation lapins et lièvres sur la partie "des Talus" (Site des Cinq Tailles) Zones de régulation identifiées Tirs d'été : de 4 h à 9 h et de 18 h à 22 h selon planning fourni en début de saison, 7 archers 4 poussées silencieuses en hiver : de 9 h à 11 h 30, 10 archers et traqueurs Recherche au sang autorisée Régulation non autorisée le dimanche Plan de chasse triennal pour le site des Cinq Tailles et le Bois de l'Emolière (16 chevreuils)	Affûts d'été : aucun prélèvement Poussées d'hiver : 3 chevreuils bilan "Talus" : aucun prélèvement	Renouvellement
Bois de l'Emolière Wahagnie 31 ha site aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Chasse à l'arc Régulation des chevreuils et des sangliers Tirs d'été et poussées d'hiver Recherche au sang autorisée Régulation non autorisée le dimanche Plan de chasse triennal pour le site des Cinq Tailles et le Bois de l'Emolière (16 chevreuils)	Aucun prélèvement	Renouvellement
Bois de la Tassonnière Cysoing 79 ha site aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Chasse à l'arc Tirs d'été du Sanglier Modalités définies en concertation avec les services départementaux	Aucun prélèvement	Renouvellement tirs d'été pour créer du dérangement Appel à la louteterie si nécessaire
Marais de la Marque Cysoing site aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Chasse à l'arc Tirs d'été du Sanglier Modalités définies en concertation avec les services départementaux	Aucun prélèvement Présence du Sanglier attestée	Renouvellement tirs d'été pour créer du dérangement Appel à la louteterie si nécessaire

Annexe 11

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2025/2026 et propositions - arrondissement de Valenciennes					
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Modalités	Bilan 2025/2026	Propositions pour 2026/2027
Carrière des Peupliers Carrière des Plombs et terril Saint Marck Abscon et Escaudain 67 ha site aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de plaine payante 10€/ha	M. Jacques BOUCHEZ Groupement d'intérêt cynégétique des Chasseurs des Carrières des Plombs et des Peupliers	Régulation du gibier sédentaire présent sur le site 9 fusils max / jours d'activité Carrière des Peupliers : les lundis de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h Carrière des Plombs et terril : les samedis de 9 à 13 h Dates prévisionnelles à inscrire dans la convention	16 lapins 8 bécasses 9 faisans 18 pigeons	Renouvellement
Chabaud-Latour "Terril Ledoux" Condé-sur-l'Escaut 98 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique	M. Luigi SCRUFARI Société de chasse de la Fosse Ledoux	Régulation des lapins de garenne Avec chiens et fusils 9 fusils max / demi-journée Zones de régulation définies Les mardis matins et samedis matins de 9 h à 13 h (hors jours fériés) Opérations de furetage possibles Régulation des sangliers sur certaines parcelles (à proximité de parcelles agricoles, en tirs postés, par des chasseurs expérimentés, aux heures légales)	59 lapins	Renouvellement Refus extension du territoire de régulation Maintien de la régulation des nuisibles
Chabaud-Latour "La Grande Redoute" Condé-sur-l'Escaut 10 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique	M. Frédéric DENEL Société de chasse "Thivencelle Paradis"	Régulation des lapins de garenne Avec chiens et fusils Période autorisée : 8 vendredis de 9 h à 17 h sur la saison 9 fusils max / jour Zone de régulation définie Opérations de furetage possibles	16 lapins	Renouvellement
Chabaud-Latour Condé-sur-l'Escaut 297 ha site minier aménagé et ouvert au public	Arrêté préfectoral Louveterie	M. Hubert HOLLEBECQ lieutenant de louveterie	Régulation des sangliers Tirs de nuit	5 sangliers	Renouvellement si nécessaire
	Arrêté préfectoral autorisant le piégeage	gardes départementaux et lieutenant de louveterie	Régulation des sangliers Utilisation cage-piège	22 sangliers	Renouvellement si nécessaire
	Arrêté préfectoral autorisant les tirs d'été Autorisation de régulation ponctuelle	M. Anthony COLLETTI M. Jean-François DELATTRE M. César LEMAIRE M. Francesco SCRUFARI M. Luigi SCRUFARI	Régulation des sangliers Autorisation individuelle DDTM Tirs de jours, chasse à l'affût Rappel des conditions Zones de régulation : parcelle "B 12" et "SAFER"	Aucun prélèvement	Renouvellement si nécessaire
Peupleraies du Bas-Escaut 11 ha - non ouvert au public Grand Marais de la Fosse Saint Pierre (TD 108) 38 ha - ouvert au public Thivencelle	Autorisations de régulation ponctuelle dans le cadre des opérations coordonnées organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord	M. Jean-François DELATTRE organisateur	Régulation des sangliers 3 opérations coordonnées prévues : samedis 31 janvier 2026 ; 28 février 2026 ; 28 mars 2026 (annulée) Zones de régulation définies Sécurisation totale des opérations (voies publiques aussi) Organisateur responsable du contrôle des permis et des assurances des participants	1 sanglier	Renouvellement si nécessaire, en fonction de la population de sangliers et de la demande de la Fédération

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2025/2026 et propositions - arrondissement de Valenciennes					
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Modalités	Bilan 2025/2026	Propositions pour 2026/2027
Terril d'Audiffret Escaudain 1,6 ha (bordure du terril) site aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Franco PAVONE Société Saint Hubert d'Escaudain	Régulation des lapins de garenne 3 fusils max Régulation possible tous les jours de la semaine : dates à transmettre au garde référent en amont des opérations Opérations de furetage Zone de régulation limitée à la bordure nord du terril Possibilité d'étendre la zone de régulation si constat de dégâts et d'augmentation de la population	15 lapins	Renouvellement
Terril d'Audiffret Escaudain - Helesmes 11 ha site aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Benoît DELVAUX fauconnier	Chasse au vol uniquement Régulation des lapins de garenne 6 participants max simultanément. Interventions possibles du lundi au dimanche aux horaires auxquels l'ouverture de la chasse est autorisée Contacter garde référent avant toute opération <u>Pour le Terril d'Audiffret</u> : activité qui ne peut être permise simultanément à celle de la société de chasse Saint Hubert d'Escaudain qui intervient sur la bordure Nord du terril d'Audiffret	4 lapins	Renouvellement
Terril Renard Denain 23 ha site minier aménagé et ouvert au public				5 lapins	Renouvellement
Le Grand Clair Paillencourt, parcelles A 1035 et ZB 136 9,2 ha site aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle	M. Thierry DELECOLLE Association de chasse « Les Hoplites »	Régulation des lapins de garenne Autorisation pour 2 groupes de 3 fusils Les samedis et lundis matins de 9 h à 14 h 1 piéteur agréé le dimanche matin (uniquement furetage avec bourse) Transmettre les dates prévisionnelles en amont ou contacter garde référent	72 lapins (dont 60 sur la ZB 136)	Renouvellement
Les Peupleraies du Bas-Escaut Thivencelle 11 ha site non ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle Tirs d'été Opérations coordonnées organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord	M. Geoffrey PATTI Société de chasse de Thivencelle	Régulation des sangliers 1 battue / mois 8 fusils max / jours Assurer la sécurité entre chasseurs et pour le public (rappel réglementation énoncée dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) Zones de régulation définies et expressément désignées par les représentants du Département	Aucun prélèvement	Renouvellement de l'autorisation ponctuelle pour 1 battue/mois et opération coordonnée

**Direction Général adjointe en charge
du Développement Territorial**

Direction Ruralité et Environnement

**Pôle Gestion des Espaces Naturels et des
Itinéraires**

Tel : 03 59 73 56 03

Ref : Rapport DRE/2026/173

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION ECOLOGIQUE DES ESPACES NATURELS DU NORD Chantiers écoles

Entre

Le Département du Nord dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 24 juin 2024 ;

d'une part,

Et

Le Lycée professionnel THIERA NATURA, de Fontaine lès Vervins, situé Le Pont de Pierre, 02140 Fontaine lès Vervins représenté par Monsieur Jean-Baptiste CAYEUX agissant en qualité de Directeur de l'EPLEFPA de Thiérache ;

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Le Lycée Professionnel THIERA NATURA au travers de ses formation initiales scolaires a pour mission de former des élèves au baccalauréat professionnel sur la Gestion des Milieux Naturels (GMNF). Le cursus scolaire prévoit notamment des stages collectifs ou individuels, des chantiers école, des sorties et des voyages d'études de nature à permettre aux élèves de découvrir d'autres écosystèmes, d'autres milieux naturels et diverses problématiques de gestion des milieux sur lesquels ils auront à intervenir.

Le Lycée Professionnel THIERA NATURA et le Département du Nord ont souhaité faire converger leurs intérêts par la mise en place, au travers de cette convention, d'actions en faveur des milieux naturels. Cette présente convention explique les modalités du partenariat.

Ce type de partenariat permet, d'une part, aux élèves de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire (notamment, sylviculture, bûcheronnage, protection des milieux, traitement de cours d'eau, taille des arbres fruitiers, aspects phytosanitaires,

plan simple de gestion, etc. liste non exhaustive) sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département du Nord, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion des milieux naturels et de poursuivre leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

Il est à préciser que les travaux réalisés dans le cadre de ce partenariat ne sont pas des opérations marchandes ou lucratives mais sont prévus à titre démonstratif, expérimental ou de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation des travaux d'entretien sur des sites naturels appartenant au Département du Nord ou confiés en gestion au Département du Nord au titre de la politique départementale des Espaces Naturels.

La réalisation de ces chantiers sur les espaces naturels du Département acquis au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles concerne les 3 années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029.

ARTICLE 2 : MODALITE D'INTERVENTION

Le Lycée Professionnel THIERA NATURA intervient suivant un planning établi entre le lycée et le Département du Nord par l'intermédiaire de la brigade de Gardes Départementaux du Valenciennois-Cambrésis après une concertation commune pour des chantiers ou des sorties pédagogiques d'une demi-journée ou plus à hauteur de 20 à 25 demi-journées par année scolaire. Toutefois, après consultation et accord de la brigade locale, ces chantiers et sorties pourront avoir lieu dans les autres arrondissements du Département du Nord ponctuellement. Ces dates sont arrêtées en commun en début d'année scolaire et réajustées en cours d'année, sous réserve des possibilités d'organisation des deux structures.

Chaque sortie de classe est accompagnée d'un enseignant(e) ou formateur des techniques de gestion d'espaces naturels au minimum. Sauf dans le cas où l'effectif est supérieur à 15 élèves ou stagiaires. Dans cette hypothèse, il appartiendra au lycée d'évaluer l'opportunité de mettre un enseignant ou accompagnateur supplémentaire en encadrement du groupe, mais en aucun cas la charge de l'encadrement ne pourra être transférée aux agents départementaux, quel que soit le nombre d'apprenants participant à l'opération.

En outre, les encadrants techniques du lycée doivent s'assurer du respect de l'ensemble des règles de sécurité tout au long du chantier, sans transférer cette charge aux agents départementaux quand bien même ces règles seraient rappelées en préambule par ces derniers.

ARTICLE 3 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DU NORD

Les gardes départementaux du Valenciennois-Cambrésis auront en charge, avant le chantier, de dispenser des explications tant techniques qu'administratives aux apprenants de façon à ce qu'ils puissent situer les enjeux écologiques, de développement durable (Nord durable) et être sensibilisés sur les missions, les contraintes et les attentes du Département du Nord lors de ses interventions sur des milieux naturels variés et sensibles. Ils insisteront aussi sur toutes les informations concernant la sécurité des chantiers.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS

Le Département du Nord fournira aux enseignants/formateurs, une semaine à l'avance, une fiche chantier précisant les attentes du Département en termes de quantité et de qualité préalablement validée par l'enseignant/formateur responsable de la formation. Cette fiche chantier est primordiale puisqu'elle permet aux enseignants/formateurs d'établir un document interne de sécurité pour les apprenants en cas d'accident. Il fournira également tout document disponible utile à la formation des apprenants (carte parcellaire, carte des peuplements, inventaires naturalistes, prix, catalogue des stations etc.) de nature à les aider dans la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : MOYENS MATERIELS

Tous les moyens matériels, notamment l'outillage et le matériel scientifique nécessaires à la réalisation des travaux sont mis à la disposition des apprenants par le Lycée Professionnel THIERA NATURA. En cas d'outils spécifiques ou exceptionnellement un prêt de matériel pourra être fait par le Département sous réserve de possibilité sans que sa responsabilité ne soit engagée.

ARTICLE 6 : REPARATION

Les réparations et l'entretien d'usage des machines restent à la charge du Lycée Professionnel THIERA NATURA.

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAVAUX

Les apprenants seront accompagnés d'enseignants ou formateurs de matières techniques qui sont responsables de la classe et dirigeront les chantiers conjointement avec les gardes départementaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les apprenants participants restent couverts par l'assurance de l'établissement scolaire en tout temps et en tous lieux. Les apprenants en séquence de formation en milieu professionnel demeurent apprenants de l'établissement et sont protégés par la MSA, au titre de l'assurance accident du travail.

Le Département du Nord ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : STAGES

Le Département du Nord, en fonction de ses moyens d'accueil et de la disponibilité de ses gardes départementaux, pourra permettre à certains élèves, éventuellement en Bac Pro GMNF de suivre leur stage au sein de sa structure. Les thèmes de rapport seront choisis d'un commun accord entre le Département du Nord et le coordinateur des différentes filières. Le suivi des rapports est à la charge de l'enseignant/formateur des matières techniques.

L'élève (ou son parent s'il est mineur), le Département du Nord et le Lycée seront liés par une convention de stage particulière.

ARTICLE 10 : TRANSPORT DES ELEVES

Le transport des apprenants, de leur établissement scolaire au chantier (aller et retour), est à la charge du Lycée.

ARTICLE 11 : RESTAURATION

La restauration des apprenants sur le chantier (repas du midi) est à la charge du Lycée.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS TECHNIQUES

Les élèves et stagiaires des différentes filières seront invités à chaque fois que possible à des activités techniques organisées par le Département du Nord pouvant s'intégrer dans leur formation : exposés, débats, événements nature (Fête du Sport et de la Nature, Journée mondiale des zones humide, etc.).

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention est opposable et effective aux parties au plus tôt le jour de la certification par le Président du Département du Nord du caractère exécutoire de la délibération de la Commission Permanente autorisant sa signature et prendra fin le 30 juin 2029.

ARTICLE 14 : CONTESTATION

Le Tribunal Administratif est compétent pour juger les litiges relevant de la présente convention.

Fait à LILLE

Le

Pour le Président du Département
du Nord et par délégation

Pour l'EPLEFPA de Thiérache
Le Directeur,

Jean-Baptiste CAYEUX



PREFECTURE DU NORD

CONVENTION N° 3 FIXANT LES MODALITÉS DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA DUNE MARCHAND

Vu les articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2024-148 du 26 février 2024 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand (Nord) ;
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État et des Départements,
Vu le statut de l'organisme gestionnaire ;
Vu l'avis du comité consultatif en date du XX/XX/2026 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 juin 2026 ;

ENTRE les soussignés :

L'État représenté par le Préfet du Nord, ci-après dénommé « le Préfet », d'une part,

Et

le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 29 juin 2026 et ci-après dénommé « le gestionnaire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature des missions relevant du gestionnaire

En application des dispositions de l'article R.332-20 du code de l'environnement, le gestionnaire est chargé d'assurer, sous le contrôle du Préfet, conformément aux dispositions de la décision de classement, dans le respect des autres réglementations en vigueur et compte-tenu des avis du comité consultatif, la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Nationale (RNN).

Le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion présenté au conseil scientifique de la RNN et soumis pour avis au comité consultatif ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel (CSRPN). Ce plan de gestion fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation du 30 novembre 2016 pour une durée de cinq à dix ans, conformément à l'article R. 332-22 du code de l'environnement.

Le gestionnaire met en œuvre le plan de gestion de la RNN. Le plan de gestion s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve.

Dans le cadre du plan de gestion arrêté, le gestionnaire structure son intervention autour des six domaines d'activité prioritaires définis par le ministère chargé de la protection de la nature (voir tableau des domaines d'activités des réserves naturelles joint à la présente convention) :

Surveillance du territoire et police de l'environnement

Sur la base d'une stratégie territoriale d'intervention formalisée, le gestionnaire met en œuvre une surveillance adaptée de la RNN et veille au respect de sa réglementation par l'exercice, en tant que de besoin, de son pouvoir de police de la nature, à l'aide d'un ou plusieurs agents commissionnés de RNN ou à défaut des autres agents chargés de la police de l'environnement.

Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel

Par le biais d'inventaires, de mise en œuvre de protocoles de suivis du patrimoine naturel, le gestionnaire développe les connaissances sur la biodiversité et la géodiversité présentes au sein de la

RNN. Il transmet ses données aux gestionnaires des bases de données naturalistes régionales et à RNF. Il collecte également toutes données socio-économiques locales jugées nécessaires, en vue d'améliorer et d'orienter les futures actions de gestion.

Interventions sur le patrimoine naturel

La mise en œuvre du plan de gestion approuvé peut conduire le gestionnaire à réaliser des travaux d'ingénierie écologique, en régie ou sous-traités, pouvant aller du simple entretien pour soutenir le bon état écologique du site à des travaux de restauration des habitats ou des milieux, de plus grande ampleur.

Prestations de conseil, études et ingénierie

Ce domaine d'activité regroupe tout travail intellectuel du gestionnaire réalisé dans le cadre de la gestion de la RNN et qui fait l'objet d'une production écrite (élaboration des documents de gestion et d'évaluation, stratégie territoriale d'intervention, réalisation de conventions d'usage, de chartes, production des éléments techniques dans le cadre de la procédure d'extension, etc.).

Création et entretien d'infrastructures d'accueil

Ce domaine d'activité intègre la création et l'entretien du bornage, de la signalétique propre à la RNN, des panneaux pédagogiques ou d'information sur la réglementation, des installations de gestion des flux et de mise en sécurité des visiteurs, etc.

Management et soutien

Ce domaine d'activité comprend le fonctionnement général de la RNN (animation et fonctionnement de l'équipe, gestion administrative et financière, gestion informatique, moyens logistiques, animation des instances réglementaires, et toute implication du conservateur dans des groupes de travail (Natura 2000, SAGE, comités divers) mis en place par les partenaires et en relation avec les acteurs locaux, etc.).

Éducation à l'environnement et au développement durable

L'animation vise prioritairement les actions d'éducation à l'environnement, pour des publics diversifiés et dans le respect du patrimoine naturel.

Le gestionnaire peut également développer des actions complémentaires dans les domaines d'activité secondaires comme la participation à la recherche, la production de supports de communication et de pédagogie et les prestations d'accueil et d'animation.

Toutefois, ces actions complémentaires ne sauraient avoir pour conséquence de nuire à la vocation première inscrite aux alinéas précédents.

Pour le cas où elles donneraient lieu à des ventes ou des prestations de services, les recettes qui en découleraient ne sauraient constituer qu'une part très minoritaire dans le compte de résultat annuel de la réserve.

Article 2 - Modalités financières

2- 1 Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation d'actions dans les domaines prioritaires définis à l'article 1, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'État (ministère chargé de la protection de la nature) en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées au paragraphe 2-2 ci-dessous.

Une convention annuelle attributive de subvention est signée entre le gestionnaire et l'État pour fixer l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des financements et les modalités de leur versement. La subvention annuelle relative au fonctionnement et celle éventuelle relative à l'investissement font chacune impérativement l'objet de conventions distinctes.

Il est souhaitable que le gestionnaire recherche, en tant que de besoin, des financements complémentaires (subventions de collectivités territoriales, fondations, mécénat, etc.) notamment pour développer des actions dans des domaines d'activité secondaires visés à l'article 1.

2- 2 Élaboration du budget et suivi budgétaire et financier de la gestion

1. Dotation courante

Pour permettre au gestionnaire d'assurer la mission de service public qui lui est confiée, et sous réserve des disponibilités budgétaires, une subvention annuelle dite « dotation courante optimale » est allouée par l'État en vue de couvrir les charges de personnel, les frais de structure, le renouvellement du matériel (notamment informatique, véhicule) et la réalisation d'études et travaux (hors autres financements complémentaires). Le montant de cette dotation, défini sur la base d'un référentiel méthodologique national, peut être ajusté annuellement par le service déconcentré chargé de la protection de la nature.

2. Subventions exceptionnelles

Le cas échéant, le gestionnaire peut bénéficier de subventions exceptionnelles de l'État, notamment d'investissement pour financer tout ou partie de projets coûteux et ponctuels dans le temps.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le gestionnaire propose au service déconcentré chargé de la protection de la nature avant le 31 mai de l'année en cours, une prévision des dépenses exceptionnelles pour l'année suivante, dans le cadre d'un dossier de présentation du projet qui précise notamment le plan de financement de l'opération.

3. Démarche

Le gestionnaire transmet au Préfet (avant le 15 février de l'année N+1) pour avis du comité consultatif les documents suivants :

- Un budget prévisionnel de la RNN pour l'année incluant le montant de la subvention annuelle demandée au ministère chargé de la protection de la nature et tenant compte de la dotation courante « optimale » définie par l'État pour la RNN ;
- Un programme annuel d'actions comprenant une description des objectifs et des actions (ou tranches annuelles d'actions) entrant dans le cadre de la présente convention pour l'année, présentée par domaine d'activité, et qui s'inscrivent dans le montant global de subvention (au moins une fiche par domaine d'activité prioritaire défini à l'article 1, en cohérence avec le programme du plan de gestion) ;
- Un budget prévisionnel spécifique pour chacun de ces objectifs et actions ou tranches annuelles d'actions ;
- Le compte de résultat provisoire ou définitif de la RNN de l'année précédente ;
- Un rapport annuel de l'activité de la RNN rendant compte, pour chacune des activités prioritaires et secondaires de l'activité du gestionnaire ;
- L'organigramme de l'équipe chargée de la gestion de la RNN, faisant apparaître les modifications intervenues en cours d'année ou prévues ;
- Les modifications apportées aux statuts, le cas échéant.

Le service déconcentré chargé de la protection de la nature notifie chaque début d'année le montant de la subvention accordé pour l'année.

Au plus tard le 30 juin suivant l'exercice budgétaire de l'année N, le gestionnaire transmet au préfet le compte de résultat définitif de la RNN et les pièces comptables (compte de résultat, bilan et ses annexes).

Le cas échéant, l'ensemble des documents budgétaires prennent en compte les apports en nature et le bénévolat dont bénéficie le gestionnaire.

Article 3 - Animation des instances réglementaires

Le gestionnaire concourt à la préparation et à l'animation des instances réglementaires (comité consultatif et conseil scientifique). Il peut faire toutes propositions sur l'ordre du jour des réunions (sous réserve de transmettre au Préfet ses propositions dans un délai d'un mois avant la date de réunion).

Article 4 - Recrutement et formation du personnel

Le gestionnaire recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions prioritaires définies à l'article 1, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord du Préfet. Le service déconcentré chargé de la protection de la nature est alors intégré dans le jury de recrutement. Il tient à jour le registre du personnel travaillant pour la réserve et la communique aux services de l'administration concernés. Le gestionnaire assume la pleine responsabilité des autres recrutements, financés sur des ressources extérieures, notamment pour réaliser des actions dans les domaines d'activité secondaires.

Le conservateur est recruté par le gestionnaire en accord avec le Préfet, après avis du service déconcentré chargé de la protection de la nature. Il assure la gestion de la RNN et coordonne les interventions des différents partenaires dans le cadre de la gestion de la RNN. Il doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques approprié, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1. Le gestionnaire rédige à l'attention du conservateur, une lettre de mission lui fixant ses objectifs, ses responsabilités et les délégations et les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre la gestion de la RNN.

Le personnel de la RNN recruté par le gestionnaire doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques approprié, et une aptitude relationnelle reconnue (cf. référentiel « emplois et compétences » en annexe au guide de procédures).

Le gestionnaire assure aux agents de la RNN la possibilité de se former afin qu'ils puissent accomplir au mieux leurs missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) et l'Office Français de la Biodiversité. Il s'assure en particulier de la formation et du commissionnement des personnels nécessaires à l'exercice des missions de police sur le territoire de la RNN et veille au maintien de leurs compétences en facilitant leur inscription à des formations permettant la mise à jour de leurs connaissances lorsque c'est nécessaire.

L'équipe gestionnaire de la RNN doit comprendre au moins un agent(s) commissionné(s) par l'autorité administrative, en vertu de l'article L 332-20 du code de l'environnement. Pour cette mission de police de la nature, l'(les)agent(s) commissionné(s) est (sont) placé(s) sous l'autorité du procureur de la République et doit (doivent) bénéficier d'horaires de travail lui (leur) permettant d'intervenir de nuit, en week-end ou les jours fériés. Pour les autres missions de gestion auxquelles il(s) participe(nt), il(s) est (sont) soumis à l'autorité fonctionnelle du gestionnaire (ou du gestionnaire principal en cas de cogestion).

Les agents des RNN portent la tenue vestimentaire agréée par le ministère chargé de la protection de la nature, permettant de les identifier dans le cadre de leurs missions. Les agents commissionnés portent obligatoirement la plaque de commissionnement dès lors que sont mises en œuvre des actions de police.

Article 5 - Évaluation et renouvellement du plan de gestion

Le gestionnaire établit chaque année un rapport d'activités faisant état de l'avancement des opérations prévues au plan de gestion et dans la mesure du possible un bilan patrimonial. Une évaluation annuelle de la présente convention est adossée à ce document. Ces documents sont soumis au service déconcentré chargé de la protection de la nature et au comité consultatif de la RNN.

À l'issue de la période de mise en œuvre du plan de gestion, une évaluation globale est effectuée par le gestionnaire. Cette évaluation oriente le programme d'actions du nouveau plan de gestion. Les parties du plan se rapportant à l'approche descriptive et à la définition et la hiérarchisation des objectifs de gestion peuvent être complétées et actualisées s'il y a lieu.

Le cahier technique n°88 constitue le guide de référence pour la rédaction et l'actualisation du plan de gestion (version web : <http://ct88.espaces-naturels.fr/guide-delaboration-des-plans-de-gestion>).

Un nouveau plan de gestion est alors rédigé par le gestionnaire pour la période suivante. Ce nouveau plan est présenté au conseil scientifique de la RNN et soumis pour avis au comité consultatif de gestion de la RNN ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel (CSRPN).

Ce plan de gestion fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation pour une durée de cinq à dix ans, conformément à l'article R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 6 - Autres obligations des contractants

L'État représenté par le Préfet s'engage, dans les limites des disponibilités budgétaires, à maintenir le montant de la dotation courante optimale de la RNN, sous réserve d'un bon fonctionnement de la RNN et du respect par le gestionnaire de ses obligations.

Outre la réalisation des missions prioritaires visées à l'article 1er, le gestionnaire s'engage à :

- Fournir, au plus tard, le 15 janvier de chaque année, les données et rapports demandés directement par l'administration ou par l'intermédiaire de l'association « Réserves Naturelles de France » ;
- Renouveler un plan de gestion directement à l'échéance du précédent après évaluation du précédent ;
- Élaborer le rapport annuel d'activité de la RNN comprenant le bilan des actions réalisées de l'année en cours par domaine d'activités, une évaluation de la réalisation du programme d'actions du plan de gestion de l'année en cours, une évaluation de la présente convention de gestion, ainsi que le programme d'actions pour l'année suivante et à les présenter au Préfet avant le 15 janvier de l'année N+1 en vue de l'examen par le comité consultatif ;
- Tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles, la liste des études et données acquises dans le cadre de la gestion de la RNN. L'inventaire précisera la nature des biens, leur date d'acquisition, leur coût, l'origine des financements, leur durée d'amortissement et leur localisation ;
- Tout mettre en œuvre pour optimiser l'utilisation de la subvention de l'État et, dans la mesure du possible, rechercher la mutualisation avec les autres gestionnaires de réserves naturelles présents dans la même région (pour SIG, échange d'expertises, etc.) ;
- Appliquer la charte graphique sur la signalétique de la RNN et faire figurer le logo du Ministère chargé de la protection de la nature dans tout document produit.

Les données scientifiques élaborées ou acquises dans le cadre de la subvention allouée par le ministère en charge de la protection de la nature n'ont pas vocation à être vendues par le conservateur. Ces données sont propriétés de l'État lorsque ce dernier les a intégralement financées, et sont mises à la disposition de l'État pour une durée illimitée dans le cas contraire.

Tout document ou support de communication relatif à la réserve produit par le gestionnaire fait apparaître le nom du gestionnaire et de ses partenaires financiers dans le respect de la charte graphique des réserves naturelles.

Article 7 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, présentée au moins six mois à l'avance.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, la présente convention sera résiliée unilatéralement par le Préfet adressé par lettre recommandée au gestionnaire précisant le délai accordé à l'intéressé pour présenter ses observations.

En cas de changement de gestionnaire, la reprise éventuelle du personnel est réglée conformément aux dispositions du code du travail applicables à la date de ce changement.

L'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et données, acquis par le gestionnaire sur crédits de l'État pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire sans qu'il puisse en modifier l'affectation. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'État.

Article 8 - Relations avec l'administration

Le service déconcentré chargé de la protection de la nature au sein de la DREAL est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire pour toute question liée à la gestion de la RNN ; il peut lui apporter conseil et assistance.

Article 9 - Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa date de signature pour une durée de dix ans. Une évaluation de sa mise en œuvre sera adossée à chaque rapport annuel d'activité. En cas de bilan d'évaluation jugé insuffisant par le Préfet, celui-ci peut décider librement du non renouvellement de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant.

Article 10 - Règlement des conflits

Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Article 11 - Disposition finale

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement ; elle comprend 11 articles et est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Le Préfet

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Annexe à la convention : Tableau des domaines d'activité des Réserves naturelles

DOMAINES D'ACTIVITE	Equivalence	COMMENTAIRES	CONTENUS, EXEMPLES D' ACTIONS
Surveillance du territoire et police de l'environnement	<i>Police de la nature et surveillance (PO)</i>	Renvoie à une exigence de conservation du patrimoine et au respect des réglementations en vigueur	Recherche d'infractions, tournées de surveillance, prévention, sensibilisation, contrôle des autorisations, relation avec les parquets, travail rédactionnel, etc.
Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel	<i>Suivi écologique (SE)</i>	Renvoie à une exigence de monitoring continu sur le territoire en référence au plan de gestion Liée à une commande interne du gestionnaire (recueil de données nécessaires à la gestion des territoires des réserves). Etudes pouvant présenter un caractère scientifique et relever d'un laboratoire du moment qu'un gestionnaire de réserve naturelle est le commanditaire et qu'il se trouve à l'origine de la commande (sous-traitance); études pouvant s'intéresser également aux activités humaines et à leurs impacts.	Inventaires faunistiques et floristiques, mise en œuvre de protocoles de suivi ; saisie des données, collectes et saisie de données géologiques, socio-économiques, historiques, etc.
Prestations de Conseil, étude et ingénierie	<i><u>Domaine d'activité non individualisée</u></i>	Travail intellectuel donnant lieu à des productions écrites , émanant directement des personnels d'une réserve naturelle ou sous-traitées, réalisé pour la réserve elle-même (ex : élaboration ou révision du plan de gestion, ou de rapports d'évaluation) ou pour les collectivités, propriétaires fonciers et partenaires socioprofessionnels portant des projets pouvant avoir un impact direct ou induit sur le bon état écologique de la réserve	Elaboration de documents de gestion et d'évaluation, de stratégies territoriales de surveillance, de conventions d'usage, de chartes, préconisations de gestion (diagnostics pastoraux par exemple), etc.
Interventions sur le patrimoine	<i>Gestion des habitats des espèces et</i>	Travaux visant à soutenir un bon état écologique des milieux ou des modes de	Travaux conduits en régie ou sous-traités, visant à entretenir ou restaurer le patrimoine naturel ;

naturel	<i>des paysages (GH)</i>	gestion patrimoniaux exemplaires. Exclut les préconisations liées aux interventions sur le patrimoine qui relèvent du domaine d'activité précédent	etc.
Création et maintenance d'infrastructures d'accueil	<i>Maintenance des infrastructures et des outils (IO)</i>	Intègre la création ou l'entretien de panneaux d'information (réglementation, sensibilisation), de sentiers, de la signalétique, du balisage, d'aires de stationnement, de petites structures (postes d'observation, passerelle d'accès, vitrine géologique, etc.). Intègre la contribution à la sécurité des visiteurs et les infrastructures de maîtrise des flux (barrière, grillage, etc.) pour la sauvegarde des milieux.	Construction d'un escalier ; entretien et restauration des sentiers, renouvellement de la signalétique des panneaux réglementaires d'entrée, etc.
Management et Soutien	<i>Suivi administratif (AD)</i>	<u>Management interne</u> : comprend le pilotage de l'équipe , la communication interne <u>Management externe</u> : intègre l'animation des instances réglementaires , la vie des réseaux, le transfert et l'échange d'expérience, la représentation de la réserve à des instances extérieures, la participation à des réunions et des groupes de travail à côté d'autres acteurs, la communication externe nécessaire à l'ancrage local (site internet, lettre de la RN), etc. <u>Soutien</u> : lié à l'organisation interne des organismes gestionnaires (gestion administrative et budgétaire, gestion informatique, gestion de l'équipe, etc.)	Fonctionnement général de l'équipe de la réserve ; pilotage à l'aide des documents de planification et d'évaluation ; animation du comité consultatif et du conseil scientifique, fête de la RN ; échange d'informations avec les partenaires, etc.
Participation à la recherche	<i>Recherche (RE)</i>	Liée à une demande externe (et non une demande interne nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion), émanant	Appui logistique aux chercheurs ; fournitures de données, etc.

		de laboratoires, universités, centres de recherches, auxquels les gestionnaires s'associent dans le cadre de contributions et de protocoles limités dans le temps	
Prestations d'accueil et d'animation	<i>Pédagogie, information, animations, éditions</i> (PI) <i>(non individualisé)</i>	Interventions réalisées par les agents de la réserve , y compris les relations avec les médias, l'organisation de manifestations et les partenariats développés avec les rectorats et d'autres structures d'accueil	Animation auprès des scolaires, participation à des stands ; accueil de groupes, etc.
Création de supports de communication et de pédagogie		Comprend la conception d'outils et de documents pédagogiques, les publications diverses des gestionnaires, le montage d'expositions et ponctuellement les relations avec les journaux quand il s'agit d'aider à la réalisation d'un article important et détaillé sur une réserve naturelle <i>(NB : la « communication » ne constitue pas un domaine d'activité mais une fonction support)</i>	magazines, ouvrages, supports audiovisuels et autres objets commerciaux, etc.



**Direction Générale adjointe
Solidarité Territoriale
Direction Ruralité Environnement**

**Service Agriculture Eau Environnement/
Service Gestion des Espaces Naturels**

Tel : 03 59 73 65 03
Ref : Rapport DRE/2026/173

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION ECOLOGIQUE DES ESPACES NATURELS DU NORD

Entre

Le Département du Nord dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026 ;

d'une part,

Et

Le Lycée professionnel de BAVAY situé au 5, rue de la Chaussée à BAVAY 59570, représenté par Monsieur Pascal SOUYRIS agissant en qualité de Chef d'établissement ;

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Le Lycée Professionnel de BAVAY, composé de ces deux unités de formation le lycée en lui-même pour la partie scolaire et l'apprentissage (UFA) ; a pour mission de former des apprenants. Ces formations dispensées étant : CAPA Jardinier Paysagiste/CAPA ; Travaux Forestiers/Bac Pro Forêt/BP ; Responsable Chantiers Forestiers/CS Arboriste Elagueur ; CS travaux mécanisés de génie écologique et TP ouvrier de génie écologique. Le cursus scolaire prévoit notamment des stages collectifs, des sorties et des voyages d'études de nature à permettre aux élèves de découvrir d'autres écosystèmes, d'autres milieux naturels et diverses problématiques de gestion forestière sur lesquels ils auront à intervenir.

Le Lycée Professionnel de BAVAY et le Département du Nord ont souhaité faire converger leurs intérêts par la mise en place, au travers de cette convention, d'actions en faveur des milieux naturels. Cette présente convention explique les modalités du partenariat.

Ce type de partenariat permet, d'une part, aux apprenants de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire (notamment, sylviculture, bûcheronnage, protection des milieux, traitement de cours d'eau, taille des arbres fruitiers, aspects phytosanitaires, jardiniers paysagistes, plan simple de gestion...etc...liste non exhaustive) sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département du Nord, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion des milieux naturels et de poursuivre leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

Il est à préciser que les travaux réalisés dans le cadre de ce partenariat ne sont pas des opérations marchandes ou lucratives mais sont prévus à titre démonstratif, expérimental ou de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation des travaux d'entretien sur des sites naturels appartenant au Département du Nord ou confiés en gestion au Département du Nord au titre de la politique départementale des Espaces Naturels.

La réalisation de ces chantiers sur les espaces naturels du Département acquis au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles concerne l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 2 : MODALITE D'INTERVENTION

Le Lycée Professionnel de BAVAY intervient à la demande du Département du Nord pour des sorties d'une journée selon un planning de 16 dates maximum (et 10 dates minimum sauf conditions exceptionnelles) en abattage d'arbres modulables, en travaux de génie écologique et en Certificat Spécialisé (CS) élagage sur les arrondissements du Douaisis, du Valenciennois-Cambrésis, de l'Avesnois et de Lille. Ces dates sont arrêtées en commun en début d'année scolaire, sous réserve des possibilités d'organisation des deux structures.

Chaque sortie de classe est accompagnée de deux enseignant(e)s ou formateurs techniques au minimum. Sauf dans le cas où l'effectif est inférieur à 8 élèves ou apprentis. Dans cette hypothèse, il appartiendra au lycée d'évaluer l'opportunité de ne mettre qu'un enseignant en encadrement du groupe, mais en aucun cas la charge de l'encadrement ne pourra être transférée aux agents départementaux, quel que soit le nombre d'élèves participant à l'opération.

En outre, les encadrants techniques du lycée doivent s'assurer du respect de l'ensemble des règles de sécurité tout au long du chantier, sans transférer cette charge aux agents départementaux quand bien même ces règles seraient rappelées en préambule par ces derniers.

ARTICLE 3 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DU NORD

Les gardes départementaux du Douaisis, du Valenciennois, de l'Avesnois et de Lille auront en charge avant le chantier de dispenser des explications tant techniques qu'administratives aux élèves de façon à ce qu'ils puissent situer les enjeux écologiques et être sensibilisés sur les missions, les contraintes et les attentes du Département du Nord lors de ses interventions sur des milieux naturels variés et sensibles. Ils insisteront aussi sur toutes les informations concernant la sécurité des chantiers.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS

Le Département du Nord fournira aux enseignants, une semaine à l'avance, une fiche chantier précisant les attentes du Département en terme de quantité et de qualité préalablement validée par l'enseignant responsable de la formation. Cette fiche chantier est primordiale puisqu'elle permet aux enseignants d'établir un document interne de sécurité pour les élèves en cas d'accident. Il fournira également tout document disponible utile à la formation des élèves (carte parcellaire, carte des peuplements, inventaires naturalistes, prix, catalogue des stations etc.) de nature à les aider dans la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : MOYENS MATERIELS

Tous les moyens matériels, notamment l'outillage et le matériel scientifique nécessaires à la réalisation des travaux sont mis à la disposition des élèves et apprentis par le Lycée Professionnel de Bavay.

ARTICLE 6 : REPARATION

Les réparations et l'entretien d'usage des machines restent à la charge du Lycée Professionnel de Bavay.

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAVAUX

Les apprenants seront accompagnés d'enseignants ou formateurs de matières techniques qui sont responsables de la classe et dirigeront les chantiers conjointement avec les gardes départementaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les apprenants participants restent couverts par l'assurance de l'établissement scolaire en tout temps et en tous lieux. Les élèves en séquence de formation en milieu professionnel demeurent élèves de l'établissement et sont protégés par la MSA, au titre de l'assurance accident du travail.

Le Département du Nord ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : STAGES/CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le Département du Nord, en fonction de ses moyens d'accueil et de la disponibilité de ses gardes départementaux, pourra permettre à certains élèves, éventuellement en en CAPA Jardinier Paysagiste/CAPA ; Travaux Forestiers/Bac Pro Forêt/BP ; Responsable Chantiers Forestiers/CS Arboriste Elagueur ; CS travaux mécanisés de génie écologique et TP ouvrier de génie écologique, de suivre leur stage ou leur apprentissage au sein de sa structure. Les thèmes de rapport seront choisis d'un commun accord entre le Département du Nord et le coordinateur des différentes filières. Le suivi des rapports est à la charge de l'enseignant des matières techniques.

L'apprenant (ou son parent s'il est mineur), le Département du Nord et le Lycée seront liés par une convention de stage particulière.

ARTICLE 10 : TRANSPORT DES ELEVES

Le transport des apprenants, de leur établissement scolaire au chantier (aller et retour) est financièrement à la charge exclusive du Département du Nord mais reste du ressort du lycée qui utilisera le moyen le plus adéquat en fonction du nombre d'élèves dans la limite de l'enveloppe financière fixée à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESTAURATION

La restauration des apprenants sur le chantier (repas du midi) est à la charge du Lycée.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS TECHNIQUES

Les apprenants des différentes filières seront invités à chaque fois que possible à des activités techniques organisées par le Département du Nord pouvant s'intégrer dans leur formation : exposés, débats, évènements nature (Fête du Sport et de la Nature, Journée mondiale des zones humide, etc.).

ARTICLE 13 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

La participation financière du Département dans le cadre de ce partenariat s'élève à la somme unitaire de 400 euros par session, soit 6 400 € maximum pour l'année scolaire 2026-2027. Une participation sera versée en fonction du nombre de sessions arrêtées pour l'année scolaire 2026-2027 (nombre de sessions 16x400 €), à la signature de la convention. Au maximum 16 sessions seront organisées par an (minimum 10 sauf conditions exceptionnelles).

ARTICLE 14 : DUREE

La présente convention est opposable et effective aux parties au plus tôt le jour de la certification par le Président du Département du Nord du caractère exécutoire de la délibération de la Commission Permanente autorisant sa signature et prendra fin le 30 juin 2027.

ARTICLE 15 : CONTESTATION

Le Tribunal Administratif est compétent pour juger les litiges relevant de la présente convention.

Fait à LILLE

Le

Le Chef d'établissement du Lycée
Professionnel de Bavay

Pour le Président du Département
du Nord et par délégation

M. Pascal SOUYRIS

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 juin 2026

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale : renforcement de la cohérence foncière, gestion cynégétique (2026-2027), renouvellement et mise en place de conventions

Dans le cadre de sa politique Nord durable et en particulier de son engagement 3, visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et les puits de carbone, le présent rapport a pour objet la présentation des opérations liées au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou confié en gestion au Département.

I – RENFORCEMENT DE LA COHERENCE FONCIERE

1) Acquisition de 4 parcelles sur le site des Marais de la Marque à Cysoing

Le Département est propriétaire d'un foncier de 128 ha environ au sein du site Espace Naturel du Nord des Marais de la Marque situé sur les communes de Cysoing, Fretin, Péronne-en-Mélantois et Templeuve-en-Pévèle.

Il est identifié comme secteur prioritaire dans la délibération cadre relative à la stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord du 1^{er} juillet 2019, au sein duquel le Département entend consolider le foncier dont il est propriétaire.

Le Département a engagé une prospection auprès de plusieurs propriétaires au sein de ce site pour acquérir leurs parcelles, y renforcer la cohérence de son foncier, supprimer les « dents creuses » et faciliter les opérations d'entretien et d'aménagement et l'accueil du public, à terme.

Un accord a ainsi été trouvé avec les propriétaires des parcelles suivantes, cadastrées à Cysoing :

- section C n^{os} 64 et 198, d'une surface totale de 2434 m² (annexe 1) ;
- section C n^{os} 147 et 148, d'une surface totale de 1 587 m² (annexe 2).

Afin de parfaire la cohérence foncière de ce site ENN, il est donc proposé d'acquérir :

- les parcelles en nature de bois, d'une surface totale de 2 434 m², cadastrées section C n^{os} 64 et 198 à Cysoing, libres d'occupation et de droits, auprès de Monsieur XXXXX et de Madame Anne XXXXX, nus-propriétaires indivis et de Madame YYYYY, épouse XXXX, usufruitière ou de leurs ayants droit, pour un prix de trois mille quatre cents euros (3 400 €), prix net vendeur, tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;
- les parcelles cadastrées à Cysoing section C n° 147, en nature de bois, et n° 148, en nature de terre, d'une surface totale de 1 587 m², libres d'occupation et de droits (et notamment des droits de préférence des propriétaires de parcelles boisées contiguës et des autres droits de

préférence et de préemption dont peuvent bénéficier d'autres personnes publiques conformément aux dispositions des articles L 331-19 à L 331-24 du nouveau Code forestier qui devront avoir été purgés, le cas échéant, avant la signature de l'acte d'acquisition par le vendeur ou son mandataire) et sous réserve de la prise en charge par le vendeur des frais liés à ces éventuelles purges, auprès de Monsieur ZZZZZ ou de ses ayants droit ;

Le prix est de deux mille deux cent vingt euros (2 220 €), prix net vendeur, tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte notarié et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur, à l'exception de ceux liés aux purges éventuelles.

2) Acquisition d'une parcelle dans le Bois de Bouvignies

Le Département est propriétaire d'un foncier de 43 ha environ au sein du site Espace Naturel du Nord du Bois de Bouvignies.

A l'instar des autres sites départementaux boisés, le site du Bois de Bouvignies est identifié comme secteur prioritaire.

Le Département a engagé une prospection auprès de plusieurs propriétaires de parcelles situées au Nord de ce site, en vue de les acquérir et d'y renforcer la cohérence foncière.

Un accord a ainsi été trouvé avec Madame VVVVV, propriétaire de la parcelle cadastrée à Bouvignies section C n° 96 d'une surface de 6 960 m² (annexe 3).

Afin de parfaire la cohérence foncière de ce site ENN, il est donc proposé d'acquérir la parcelle en nature de bois cadastrée section C n° 96 à Bouvignies, d'une surface de 6 960 m², libre d'occupation et de droits, auprès de Madame VVVVV, ou de ses ayants droit, pour un prix de sept mille six cent cinquante euros (7 650 €), prix net vendeur, tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;

II – GESTION CYNÉGÉTIQUE

Le Conseil Cynégétique et halieutique s'est réuni le 27 avril 2026 et a émis un avis favorable aux conditions de gestion cynégétique des sites ENN proposées pour la saison 2026-2027.

Les modalités de la gestion cynégétique des terrains départementaux sont définies, pour la période 2024-2030 dans la convention cadre signée le 29 août 2024, entre le Département et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord. Conformément à cette dernière, les sites Espaces Naturels du Nord peuvent faire l'objet de conventions bipartites de gestion dite « de plaine » et « de forêt » ou de conventions tripartites (Département, Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et partenaire cynégétique local) présentées en annexes n°s 4, 5 et 6. Des autorisations de régulation ponctuelles de certaines espèces, en particulier les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), peuvent être également accordées sur certains sites départementaux, dès lors que des interventions sont nécessaires. Les conventions tripartites et les autorisations ponctuelles sont gratuites, les conventions bipartites feront l'objet d'un versement d'indemnités au Département de la part du titulaire.

Le Conseil Cynégétique et Halieutique du 27 avril dernier a notamment émis un avis favorable à la reconduction :

- des conventions de gestion cynégétique bipartites et des conventions particulières des gestion cynégétique tripartites ;
- des autorisations de régulation ponctuelle sur les sites problématiques ;
- des autorisations de régulation ponctuelle préventive si nécessaire ;
- des autorisations de tirs d'été ;
- des participations aux battues coordonnées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord si nécessaire ;

- des interventions de la louveterie si nécessaire ;
- des opérations de piégeage si nécessaire.

La Commission permanente doit délibérer afin d'assurer la signature et la transmission des conventions et des autorisations aux titulaires, avant le début de la saison de chasse 2026-2027. Il est donc proposé de :

- renouveler tous les partenariats de la saison 2025/2026, pour la campagne de chasse suivante 2026/2027 ;
- valider les préconisations en matière de gestion cynégétique émises pour chaque site par le Conseil Cynégétique, figurant dans les tableaux en annexes 7, 8, 9, 10 et 11.

Le bilan de la saison écoulée et les propositions de gestion sont également repris dans les tableaux, par arrondissement, joints en annexes n^{os} 7 à 11 du présent rapport, pour le renouvellement des conventions et des autorisations de gestion cynégétique sollicité par les titulaires.

III - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DU PROJET INTERREG CLIM@DUNES (ANNEXE 12)

Le Département a approuvé le projet Clim@dunes financé par le programme Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen 2021-2027, dans la délibération DFCG-2025-268 lors du Conseil départemental du 13 octobre 2025. Clim@dunes est le fruit d'une collaboration exemplaire entre plusieurs acteurs clés (11 partenaires) dont la Province de Flandre occidentale – chef de file du projet, l'Agence Natuur and Bos de la Région Flamande, le Regionaal Landschap Westhoek, le Conservatoire du littoral et le Département du Nord.

Le budget total de ce projet s'établit à 4 045 674,14 €, avec des dépenses départementales évaluées à 348 000 € (8,60 % du budget total), financées à hauteur de 60 % et donc une recette attendue pour le Département de 208 800 €.

Le projet Clim@dunes vise à renforcer les continuités écologiques entre les sites dunaires littoraux transfrontaliers de Dunkerque à Westende.

Pour ce faire, le Département du Nord prévoit plusieurs actions concrètes pour améliorer la continuité écologique entre ces sites, notamment la mise en œuvre de connexions écologiques et de sentiers transfrontaliers entre la dune du Perroquet (FR) et la réserve naturelle du Westhoek (BE), la Dune fossile de Ghyvelde (FR) et le domaine Cabour (BE).

Afin de formaliser cette collaboration et l'élaboration d'un schéma directeur pour la constitution du corridor écologique et le renforcement du réseau éco-touristique existant entre les sites franco-belges, une convention de groupement de commande entre les opérateurs est prévue pour l'achat de la prestation d'accompagnement. Elle a pour objet de détailler l'engagement des parties, notamment l'organisation de procédures de marchés publics, les modalités de fonctionnement du groupement, la désignation des pouvoirs adjudicateurs pilotes et la détermination des obligations de l'ensemble des parties.

Le montant total prévisionnel des dépenses qui relèveront du groupement de commande pour l'ensemble des opérateurs est de 94 400 € TTC, soit 2,33 % du budget total du projet. La part départementale dans ce groupement sera de 5 555 € TTC pour sa part dans la réalisation de ce schéma directeur, soit 1,6 % des dépenses départementales totales et 5,88 % du montant total du groupement.

IV - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION ÉCOLOGIQUE DES ESPACES NATURELS DU NORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DU NORD ET LE LYCÉE PROFESSIONNEL THIERA'NATURA- ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DE THIÉRACHE, POUR LES 3 PROCHAINES ANNÉES SCOLAIRES (2026-2027, 2027-2028, 2028-2029)

Le Lycée Professionnel THIERA NATURA de Fontaine-lès-Vervins, au travers de ses formations initiales, a pour mission de former des élèves au baccalauréat professionnel sur la Gestion des Milieux Naturels et de la Faune (GMNF).

Le nombre d'intervention est fixé de 20 à 25 demi-journées par année scolaire dans le secteur du Valenciennais-Cambrésis, avec les gardes départementaux. Les élèves pourront ponctuellement intervenir dans d'autres arrondissements après accord de la brigade locale. La convention, reprise en annexe 13 du présent rapport, est passée à titre gratuit.

V – RENOUELEMENT DE CONVENTIONS

1) Les modalités de gestion de la RNN de la dune Marchand entre l'Etat et le Département du Nord

Dans le cadre de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la dune Marchand, il est proposé de renouveler la convention avec l'Etat, présentée en annexe 14.

En application des dispositions de l'article R.332-20 du code de l'environnement, le Département est chargé d'assurer, sous le contrôle du Préfet, conformément aux dispositions de la décision de classement, dans le respect des autres réglementations en vigueur et compte-tenu des avis du comité consultatif, la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Nationale (RNN).

Pour permettre au Département d'assurer la mission de service public qui lui est confiée, et sous réserve des disponibilités budgétaires, une subvention annuelle dite « dotation courante optimale » est allouée par l'Etat en vue de couvrir les charges de personnel, les frais de structure, le renouvellement du matériel (notamment informatique, véhicule) et la réalisation d'études et travaux (hors autres financements complémentaires). Le montant de cette dotation, défini sur la base d'un référentiel méthodologique national, peut être ajusté annuellement par le service déconcentré chargé de la protection de la nature dans le cadre de la convention proposée.

Cette dernière permet donc au Département de bénéficier de subventions du Ministère chargé de la protection de la nature pour le fonctionnement et l'équipement de la réserve naturelle (études, suivis scientifiques, opérations de gestion et de restauration de milieux naturels...).

2) La gestion écologique des Espaces Naturels du Nord entre le Département du Nord et le lycée professionnel de Bavay pour l'année scolaire 2026/2027

Le Département du Nord a depuis plusieurs années, engagé un partenariat avec le lycée de Bavay, qui dispose d'une filière « Métiers de la Forêt et du Paysage », pour la réalisation de travaux d'entretien sur les sites naturels appartenant au Département du Nord ou confiés en gestion au Département au titre de la politique départementale des Espaces Naturels du Nord. Cette action permet de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion des milieux naturels et de parfaire leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

Un financement forfaitaire des frais divers (déplacements...), fixé à 400 € par intervention, est sollicité par le lycée pour un maximum de 16 sessions annuelles d'interventions pédagogiques (sylviculture, bûcheronnage, protection des milieux, traitement de cours d'eau, taille, élagage...), soit un maximum de 6 400 € de participation annuelle.

Il est donc proposé dans ces conditions, le renouvellement de la convention de partenariat pour l'année 2026-2027 avec le Lycée de Bavay, reprise en annexe 15 du présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le renforcement de la cohérence foncière :

- d'autoriser l'acquisition par le Département auprès de Monsieur XXXXX et de Madame Anne XXXXX, nus-propriétaires indivis et de Madame Martine YYYYYY, épouse XXXXX, usufruitière ou de leurs ayants droit, des parcelles en nature de bois, d'une surface totale de 2 434 m², cadastrées section C n^{os} 64 et 198 à Cysoing, libres d'occupation et de droits, au prix net vendeur de trois mille quatre cents euros (3 400 €), tous frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser l'acquisition par le Département auprès de Monsieur ZZZZZ ou de ses ayants droit, des parcelles cadastrées à Cysoing, section C, n^o 147, en nature de bois, et n^o 148, en nature de terre, d'une surface totale de 1 587 m², libres d'occupation et de droits (et notamment des droits de préférence des propriétaires de parcelles boisées contiguës et des autres droits de préférence et de préemption dont peuvent bénéficier d'autres personnes publiques conformément aux dispositions des articles L 331-19 à L 331-24 du nouveau Code forestier qui devront avoir été purgés, le cas échéant, avant la signature de l'acte d'acquisition par le vendeur ou son mandataire) et sous réserve de la prise en charge par le vendeur des frais liés à ces éventuelles purges, au prix net vendeur de deux mille deux cent vingt euros (2 220 €), tous frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur à l'exception de ceux liés à ces purges éventuelles ;
- d'autoriser l'acquisition par le Département auprès de Madame VVVVVV ou de ses ayants droit, de la parcelle en nature de bois, d'une surface totale de 6 960 m², cadastrée section C n^o 96 à Bouvignies, libre d'occupation et de droits, au prix net vendeur de sept mille six cent cinquante euros (7 650 €), tous frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents permettant la régularisation de ces transactions, dès lors que les erreurs de contenance, en plus ou en moins, n'excèdent pas 1/20^{ème}, aux prix indiqués ci-dessus, augmentés le cas échéant des frais, taxes et honoraires liés à la rédaction des actes et à la publicité foncière ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toute demande de subvention permettant de cofinancer par des fonds structurels, contrat de projet, fonds européens ou participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ces acquisitions et à signer tout document s'y rapportant ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 13 270 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003.

Pour la gestion cynégétique des ENN :

- d'approuver les principes de gestion des activités cynégétiques sur les terrains départementaux Espaces Naturels du Nord, repris dans le présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de gestion cynégétique « de plaine » et « de forêt », dont les modèles sont joints au rapport (annexes n° 4 et n° 5) pour la saison de chasse 2026/2027, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux, ci-joints, en annexes n°s 7, 10 et 11 ;
- d'imputer les recettes liées à l'activité cynégétique sur l'opération 23005OP007 – enveloppe 23005E17 ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions tripartites particulières entre le Département du Nord, la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et les partenaires cynégétiques locaux (association ou particuliers), dont le modèle est joint au rapport en annexe n° 6, pour la saison de chasse 2026/2027, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux, joints en annexes n°s 8 et 11 ;
- d'autoriser le Président à signer les autorisations ponctuelles définies dans la convention cadre entre la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord et dont la liste est reprise dans les tableaux, joints en annexes n°s 8 à 11.

Pour Clim@Dunes :

- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre le Département du Nord et les 10 autres partenaires souscrivant au schéma directeur du projet Interreg VI Clim@Dunes, dans les termes du projet de convention, ci-joint en annexe 12 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention constitutive de groupement de commandes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à la présente décision ;
- d'imputer la dépense, soit 5 555 euros TTC sur l'opération 23005OP004.

Pour l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat à titre gratuit, dans les termes du projet joint, en annexe 13 du présent rapport, entre le Département du Nord et le lycée professionnel THIERA'NATURA, de Fontaine lès Vervins, relative à la réalisation de chantiers d'entretien sur les Espaces Naturels du Nord, pour les 3 prochaines années scolaires (2026-2027, 2027-2028, 2028-2029).

Pour la convention de gestion de la RNN de la dune Marchand :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Etat, dans les termes du projet, ci-joint, en annexe 14 ;
- de percevoir la subvention annuelle de fonctionnement sur l'opération 23005OP004.

Pour le lycée de Bavay

- d'attribuer au lycée professionnel de Bavay une participation maximum de 6 400 € pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat dans les termes du projet joint en annexe 15 du rapport entre le Département du Nord et le lycée professionnel de Bavay « Métiers de la Forêt et du Paysage »), relative à la réalisation de

chantiers de gestion forestière sur les Espaces Naturels du Nord pour l'année scolaire 2026-2027 ;

- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 6 400 € maximum, sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP004.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP003	23005E33	5 000 000 €	2 309 363,36 €	13 270,00 €
23005OP004	23005E33	20 000 000 €	9 719 853,07 €	5 555,00 €
23005OP007	23005E17	235 000 €	0 €	0 €
23005OP004	23005E31	4 975 000 €	2 369 030,56 €	6 400,00 €

Patrick VALOIS
Vice-Président